

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Demande d'autorisation présentée par la société
AUTO 2001 d'exploiter une ligne de broyage de
déchets et autres activités (centre VHU) au titre des
Installations Classées pour l'Environnement*

Enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° IC – 19-039 du 7 mai 2019

Déroulement de l'enquête publique :
du 11 juin au 12 juillet 2019 inclus

 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 AVANT PROPOS	6
1.1 Lexique - Glossaire	6
2 PRESENTATION DE L'ENQUETE	7
2.1 Préambule	7
2.2 Objet de l'enquête	7
2.3 Identification des acteurs	8
2.4 Localisation géographique du centre « VHU » AUTO 2001	8
2.5 Servitudes existantes	9
2.6 Nature et caractéristiques du projet	9
2.7 Capacité de broyage	10
2.8 Activités existantes	10
2.9 Activités nouvelles	11
2.10 Document mis à la disposition du public	13
2.10.1 Document n°1	13
2.10.2 Document n°2	14
2.10.3 Document n°3	15
2.10.4 Autres documents	16
2.11 Cadre juridique et réglementaire	17
2.11.1 Code de l'Environnement et arrêtés	17
2.11.2 Contexte réglementaire de la nouvelle activité projetée	17
2.11.3 Dématérialisation de l'enquête : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016	18
2.12 Inventaires des rubriques ICPE concernées	19
2.12.1 Tableau des rubriques ICPE existantes qui seront conservées :	19
2.12.2 Tableau des nouvelles rubriques ICPE projetées (en sus de celles existantes)	20
2.13 Analyse du dossier	23
2.13.1 L'étude d'impact	23
2.13.2 Les conditions d'exploitation du centre VHU (activité existante)	25
2.13.3 Les conditions d'exploitation du broyeur (nouvelle activité)	27
2.13.4 L'hygiène et la sécurité	27
2.14 Evaluation environnementale	28
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	29

3.1	Organisation de l'enquête	29
3.1.1	Désignation du commissaire enquêteur	29
3.1.2	Modalités de l'enquête	29
3.1.3	Consultation du dossier	29
3.1.4	Inscriptions des remarques et observations du public	30
3.1.5	Permanences du commissaire enquêteur	30
3.1.6	Publicité de l'enquête	30
3.1.7	Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête	32
3.1.8	Visite des lieux	32
3.1.9	Rencontre avec le pétitionnaire et le bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT	34
3.1.10	Rencontres avec la DRIEE et Monsieur le Maire de Gonesse durant l'enquête	35
3.1.11	Tenue des cinq permanences	35
3.1.12	Modalités de réception des observations du public	36
3.2	Clôture des registres d'enquête (papier)	36
4	OBSERVATIONS RECUEILLIES	36
4.1	Observations des organismes et administrations consultées	36
4.1.1	Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe	36
4.1.2	Avis de la DRIEE	37
4.1.3	Avis du SDIS	37
4.1.4	Avis de l'ARS	37
4.1.5	Avis de la DDT 95 – Service de l'agriculture.	37
4.1.6	Synthèse des avis des communes concernées par l'enquête publique	37
4.1.7	Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Gonesse	38
4.2	Pétitions reçues	39
4.3	Courriels reçus	39
4.4	Courriers reçus	40
4.5	Observations reçues lors des permanences	40
4.6	Annotations dans les registres papier	40
5	EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC	41
5.1	Synthèse des observations reçues	41
5.1.1	Observations orales	41
5.1.2	Observations dans les registres papier	42
5.1.3	Courriels	42
5.1.4	Courriers	43
5.2	Analyse statistique des observations du public	43
6	CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CONTEXTE DU PROJET ET DE SES ENJEUX	44
6.1	Préambule	44

6.2	Le projet	44
6.3	La politique publique concernant les VHU	44
6.4	Le contexte économique	45
6.5	L'avis de la MRAe	46
6.6	L'avis de la DRIEE IdF	47
6.7	L'avis du SDIS	47
6.8	L'avis de l'ARS	48
6.9	L'avis de la DDT – Agriculture du val d'Oise	48
7	PROCES VERBAL DE SYNTHESE	48
7.1	La position du commissaire enquêteur	48
7.2	Mémoire en réponse du MO	49
7.3	Lisibilité du dossier	49
8	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	50
8.1	Contexte et projet soumis à l'enquête publique	50
8.2	Pertinence du projet	50
8.3	Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (rappel)	50
8.4	Aspect environnemental	51
8.4.1	Domaine de l'air et des odeurs	51
8.4.2	Domaine de l'eau (protection de la nappe)	51
8.4.3	Bruit lié au projet	51
8.4.4	Trafic routier induit	52
8.4.5	Zones protégées et biodiversité	52
8.5	Servitudes d'utilité publiques	53
8.6	Impact sur la population voisine	53
8.7	Impact sur la santé du personnel du centre VHU	54
8.8	Solution alternative	54
8.9	Impact sur l'économie locale et régionale	54
8.10	Constitution du dossier soumis à l'enquête	55
8.11	Observations du public	55

8.12	Mémoire du pétitionnaire en réponse au procès-verbal	55
9	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	56
9.1	Sur le déroulement de l'enquête	56
9.2	Sur le dossier soumis à l'enquête	56
9.3	Sur les avis émis par les services de l'Etat	56
9.4	Sur les avis des communes concernées par l'enquête publique	57
9.5	Sur la pertinence et la légitimité du projet	58
9.6	Sur les incidences du projet sur l'environnement	58
9.7	Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage	59
9.8	Sur la demande d'autorisation formulée par AUTO 2001	59
10	ANNEXES	63
10.1	Annexe n°1 : arrêté préfectoral n° IC – 19-039 du 7 mai 2019	63
10.2	Annexe n°2 : Notification du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise	68
10.3	Annexe n°3 : Insertion avis de l'EP dans la presse	69
10.4	Annexe n° 4 : Examen et avis par la commission de l'aménagement urbain et du développement (Conseil municipal du 1 ^{er} juillet de Gonesse)	70
10.5	Annexe n°5 : PV de synthèse	75
10.6	Annexe n°6 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	78
10.7	Annexe n°7 : Certificats de publication et d'affichage reçus par le CE	88
10.8	Annexe n°8 : Zonage du PLU	90
11	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	90

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 AVANT PROPOS




La société AUTO 2001 exploite un centre de dépollution – démontage de véhicules hors d'usage (« VHU »), avec vente de pièces détachées automobiles, sur le site localisé au lieu-dit « Les Tulipes de France » sur la commune de Gonesse. Elle dispose pour cela d'une autorisation qui lui a été délivrée par l'arrêté préfectoral n°11010 du 9 août 2012.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique **relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de « VHU » sur la commune de Gonesse. Demande déposée par la société AUTO 2001.**

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission du Val d'Oise le 15 novembre 2018. Le mode de désignation garantit son indépendance totale, tant vis à vis de l'autorité organisatrice que de l'administration et du public.

Il n'est pas inutile de rappeler que le commissaire enquêteur est issu de la société civile et est totalement indépendant. Classé statutairement « collaborateur occasionnel du service public » il n'en reste pas moins totalement libre, surtout dans son avis final motivé.

L'avis du commissaire enquêteur est un avis responsable et serein, toujours guidé par l'intérêt général. Le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête, rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il a obligation d'émettre un avis personnel et motivé. Dans un document séparé, il fait donc part de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les différentes parties du rapport d'enquête -  1 -  2 et  3 - ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

1.1 Lexique - Glossaire

ALUR (loi) : Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
ARS : Agence régionale de Santé
CE : Commissaire Enquêteur
DDT 95 : Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise
DIB : Déchet Industriel Banal
DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile
DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DTQD : Déchet Toxique en Quantité Dispersée
GNR : Gasoil Non Routier
ICPE : Installation Classée Protection de l'Environnement
LTECV : Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte
M.O : Maître d'ouvrage
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Ile de France)
MTD : Meilleures Techniques Disponibles
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
PREDMA : Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
NGF : Niveau Général de France
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEDIF : Syndicat des Eaux d'Ile de France
SUAD : Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable à la DDT 95
SUP : Service d'Utilité Publique
VHU : Véhicule Hors d'Usage
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et faunistique
ZORBA : Fractions riches en non ferreux

2 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Préambule

La société AUTO 2001, gérée par Monsieur DI IORIO Francesco, qui a obtenu le renouvellement de son agrément centre VHU le 10 août 2018, a une activité qui consiste en l'exploitation d'un centre de dépollution – démontage de véhicules hors d'usage, avec vente de pièces détachées automobiles sur le site localisé au lieu-dit « Les Tulipes de France » sur la RD370 à Gonesse.

Pour ce faire, la société AUTO 2001 est autorisée à exploiter son site selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral n°11010 du 9 août 2012. Cet arrêté porte autorisation d'exploiter avec le renouvellement d'agrément « démolisseur de véhicules hors d'usage » sous le n° PR 95 00013/D. L'entreprise souhaite modifier les conditions d'exploiter le site de Gonesse en développant les activités suivantes :

- Broyage des véhicules avec tri et séparation des fractions élémentaires,
- Transit, tri, regroupement des déchets métalliques ferreux et non ferreux,
- Regroupement, transit de déchets dangereux, essentiellement batteries usagées,
- Transit, tri, regroupement de déchets industriels banals pré-triés et en mélange.

Ces nouvelles activités permettront à la société AUTO 2001 de maîtriser en grande partie la chaîne de traitement et de valorisation des véhicules hors d'usage « VHU ».

2.2 Objet de l'enquête

La demande de modification des conditions d'exploiter le site avait été déposée en mai 2014. Par lettre du 17 juin 2015, la préfecture avait jugé le dossier non recevable, les compléments demandés n'ayant pu être apportés dans les délais.

Le présent dossier a été jugé complet et peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter un centre « VHU », au titre des ICPE.

Aujourd'hui, l'activité de la société AUTO 2001 est soumise au régime d'autorisation au titre de la rubrique 2712 (Installation, entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage). Pour cela elle dispose d'un arrêté préfectoral (n°11010 du 9 août 2012). L'agrément démolisseur de VHU a été tacitement renouvelé le 16 août 2018 pour une durée de 6 ans.

Les nouvelles installations envisagées sont soumises aux rubriques 2718-1 – 2791-1 – 3532 pour le **régime de l'autorisation (A)**.

Et à la rubrique 2713-1 pour ce qui concerne le **régime de l'enregistrement (E)**.

2.3 Identification des acteurs

- Pétitionnaire / Maître d'ouvrage : AUTO 2001 – 95500 Gonesse / M^r Francesco Di Iorio – Président de la société
N° identification 309 246 437 RCS Pontoise – Code APE 4618 Z
Agrément centre VHU n° PR 95 00013/D depuis 9 août 2012 – renouvelé pour une période de 6 ans le 10 août 2018.
Début d'activité : 1^{er} janvier 1977
- Bureau d'étude : ASSYST – 92250 La Garenne-Colombes / Rédacteur Ghislain Peyretout – Ingénieur d'études chargé d'affaires.

2.4 Localisation géographique du centre « VHU » AUTO 2001

Le projet est situé sur une butte de remblais au lieu-dit Sente des Postes, sur le territoire de la commune de Gonesse (Val d'Oise), au sud-est de la ZAC des Tulipes, laquelle est située au sud de la commune de Gonesse.

Le site d'implantation est localisé sur les parcelles cadastrales n° 123 – 125 – 127 et 38 en section ZP. Il est exploité depuis 1981 pour une activité de récupération et recyclage de VHU.

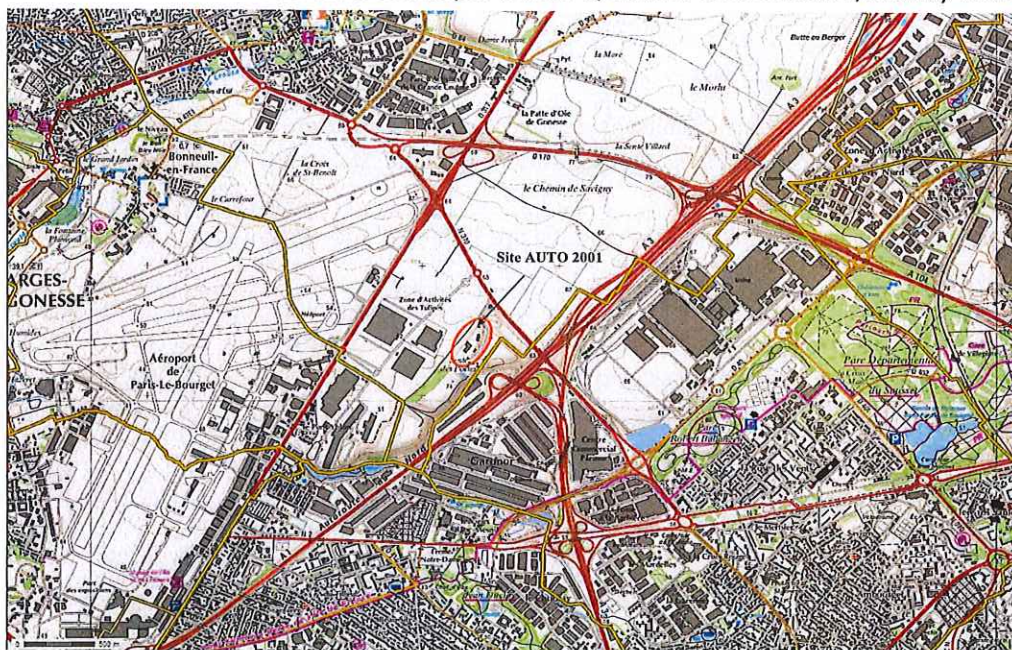
Autour du site se trouvent des terrains enherbés ainsi que des bâtiments à usage industriels et d'activités diverses. Des infrastructures importantes entourent le site : l'ICPE est située à proximité de l'aéroport Paris-Le Bourget (à l'ouest) et de l'autoroute A1 (à l'est). L'emplacement est de l'autre côté de la ZI Garonor par rapport à l'A1.

La superficie totale est de 79 016 m² (7,9 ha).

L'ensemble de la superficie est en zone AU du PLU de la ville de Gonesse, depuis septembre 2010 après la révision simplifiée du PLU engagée en février 2009. L'ancien zonage (N1) ne correspondait pas à une qualification conforme aux caractéristiques réelles du secteur.

Les habitations les plus proches sont à environ 1 km (à l'ouest sud-ouest), sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France.

L'ensemble du site est clôturé. Son accès se fait par la RD370, dans le sens Gonesse / Aulnay-sous-Bois.



2.5 Servitudes existantes

Deux servitudes concernent le site.

La route nationale RD 370 qui borde la partie nord du site est affectée par une servitude de type T1. Mais aucune construction appartenant au pétitionnaire n'est présente à cet endroit.

Une servitude aéronautique grève le site, à savoir ; une servitude de dégagement des avions décollant ou atterrissant sur l'aéroport du Bourget.

Ces deux servitudes impactent la grande majorité de la superficie du site, en particulier la partie est/sud-est, zone où sera implanté la ligne de broyage du projet.

La hauteur de la cheminée d'exhaure (18 m) sera plus basse que la hauteur imposée par les servitudes aéronautiques (20,5 m).

La servitude de dégagement des avions imposera l'installation d'un balisage lumineux-avertisseur aux points hauts de la ligne de broyage.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Les édifices protégés au titre des monuments historiques sont localisés au-delà du rayon de protection de 500 m.

2.6 Nature et caractéristiques du projet

L'activité principale actuelle de la société AUTO 2001 est l'exploitation d'un centre de récupération de « VHU » pour dépollution et démontage des pièces de réemploi valorisables.

Les « VHU » pris en charge pour dépollution proviennent essentiellement des fourrières de l'Ile-de-France

La nouvelle activité envisagée consiste à assurer la deuxième phase du traitement et du recyclage des « VHU » ; il s'agit du broyage avec séparation des fragments élémentaires.

Les « VHU » et autres déchets métalliques à broyer proviendront des départements de l'Ile-de-France mais aussi des régions voisines.

La ligne de broyage sera installée au sud-ouest du site.

La société AUTO 2001 souhaite pouvoir récupérer des déchets en provenance d'autres centres « VHU » tels que pneumatiques usagés, caoutchouc, plastiques, batteries usagées.

Afin de répondre à la demande, la société souhaite également pouvoir collecter et faire transiter occasionnellement sur son site, avant évacuation vers des filières de recyclage, des déchets non dangereux tels que papiers, cartons, bois, plastiques, déchets verts et gravats inertes.

La ligne de broyage consistera essentiellement en :

- Un pré-broyeur d'une puissance de 650 kW pour les carcasses de « VHU »,
- Le broyeur-déchiporteur ventilé d'une puissance de 1470 kW,
- Un aéro-séparateur en cascade,
- Un séparateur magnétique avec over bands,
- Des trommels de tri (granulométrie des résidus de broyage),
- Un filtre de dépoussiérage à manches filtrantes avec en amont un séparateur à voie humide et récupérateur de boue, garantissant une teneur en poussière inférieure à 10 mg/NM³ à l'exhaure,
- Un ensemble de convoyeurs à bande.

2.7 Capacité de broyage

La production maxi de résidus de broyage est estimée à 1 800 t/mois.

La production maxi de métaux non ferreux est estimée à 400 t/mois.

Les inertes seront de l'ordre de 500 t/mois.

Le broyeur fonctionnera 7 à 8 h/jour avec un débit horaire de 85 t/h.

La capacité de production en produit fini de ferrailles est estimée à 7 500 t/mois.

Matière première du broyeur :

- « VHU » cisailés ou complets, avec ou sans moteur, aplatis ou non,
- épaves de « VHU »
- ferrailles de collectes légères et triées,
- appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge, cuisinières, réfrigérateurs dépollués, etc...).

2.8 Activités existantes

Dans le cadre de son activité actuelle, la société AUTO 2001 effectue les opérations suivantes :

- Récupération et enlèvement de « VHU » : volume de 14 500 VHU/an
- Stockage des « VHU » en attente de dépollution/démolition sur deux sites (10 000 m² au sud-ouest et 1 500 m² au nord)



- Dépollution des « VHU » légers sur une dalle de béton sous un bâtiment de 1000 m² disposant d'une quinzaine de pont élévateur (capacité de 60 « VHU » par jour),
 - Batteries usagées stockées dans une quarantaine de bacs étanches

- Huiles usagées stockées dans une cuve enterrée double enveloppe de 5 000 l qui sont évacuées par une société agréée 1 à 2 fois/mois
- Carburants stockés dans une cuve enterrée double enveloppe de 12 500 l qui sont utilisés dans les véhicules de la société et du personnel
- Liquides de freins et huiles hydrauliques stockés dans une cuve aérienne identifiée de 1 500 l qui sont évacuées par une société agréée tous les 2 mois
- Liquide de refroidissement et liquide lave-glace stockés dans une cuve aérienne identifiée de 1 500 l qui sont évacuées par une société agréée une fois par an
- Les roues et pneumatiques pouvant être réutilisés et revendus sont stockés sur trois aires de stockage (ce qui peut représenter plus de 1 500 pneus au total – VL et PL). Les autres sont stockés sur une aire de 90 m² avant expédition en filière de recyclage.
- Filtres à huile et emballage souillés stockés sur aire étanche
- Gaz de système de climatisation
- Pots catalytiques sont récupérés pour leur valeur marchande (métaux précieux)
- Airbags, pré-tensionneurs, ceintures de sécurité présentant des dangers pour l'exploitation sont neutralisés
- Gaz GPL : brûle au moyen d'une torchère.
- Démontage des pièces valorisables (pièces d'occasion de réemploi),
- Stockage des carcasses des « VHU légers » dépollués
- Stockage, vente et montage de pièces détachées neuves et d'occasion,
- Récupération et démolition des véhicules de tailles importantes (autobus, camions et caravanes),
- Récupération des cyclomoteurs

2.9 Activités nouvelles

Compte tenu du nombre important de « VHU » récupérés par AUTO 2001 et du potentiel de récupération d'autres centres « VHU », il est opportun qu'AUTO 2001 installe sa propre ligne de broyage déchets métalliques légers.

Le projet s'appuie sur l'expertise d'un groupe (PASSENAUD Recyclage) qui possède l'expérience et le savoir-faire en matière de broyage de « VHU ».

La demande de modification ne concerne pas une extension des stockages et activités sur des parcelles de terrains voisines.

La ligne de broyage sera installée sur des dalles béton reliées à des systèmes de traitement des eaux pluviales. Un mur anti-bruit d'une dizaine de mètres de hauteur sera installé de part et d'autre de la chaîne de broyage et séparation.

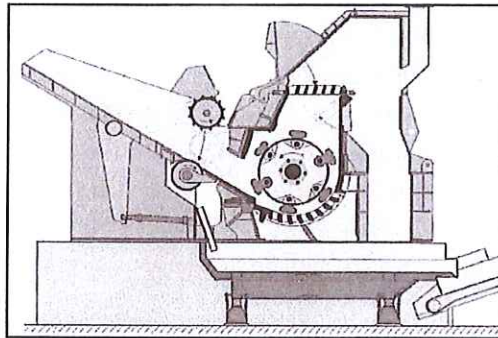
Dès réception, les matériaux seront séparés à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un grappin pour isoler :

- les matériaux imbroyables (au risque de casser le broyeur)
- les matériaux inadéquats (à risques ou jugés non conformes telles que matières explosives, inflammables, contenant des fluides toxiques et des réservoirs sous pression).

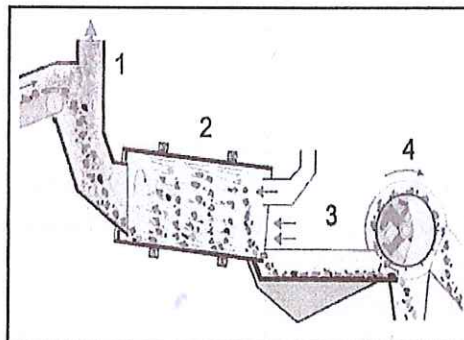
Le tas de matière en attente de broyage occupera une aire de 3 600 m² (Jusqu'à 10 m de hauteur). Le broyeur et le pré-broyeur seront alimentés à partir de ce tas au moyen d'une grue articulée fixe et une goulotte d'alimentation (portée de 4 t à 25 m).

L'activité broyage se décompose en plusieurs phases bien distinctes :

- 1^{ère} étape : opération de chargement des matériaux au moyen d'une pelle à grappin
- 2^e étape : alimentation du broyeur en carcasses de « VHU » via le pré-broyeur
- 3^e étape : broyage (rotor à enclumes)



- 4^e étape : triage des matériaux et nettoyage de la ferraille



Toutes ces phases sont décrites avec précision dans le dossier d'enquête.

Les volumes d'activités prévisibles sont les suivants :

ACTIVITES	Volume d'activité maximum
Centre « VHU »	14 500 unités / an soit 14 500 t / an
VHU type légers (particuliers, utilitaires, 3 roues	1 200 unité / an
VHU type 2 roues	60 unités / an
VHU type lourds (camions, autobus, caravanes, remorques)	
Broyeur	
Récupération de VHU, DEE et autres déchets métalliques	500 t / j soit 120 000 t / an
Récupération transit	
Déchets de métaux ferreux et non ferreux provenant d'autres opérateurs économiques	15 000 t / an (prévisible)
Collecte, regroupement, transit batteries usagées	500 t / an (prévisible)
Collecte, transit de déchets non dangereux triés	

Papiers, cartons, bois, plastiques, caoutchouc, pneus usagés et restant en mélange	2 000 t / an (prévisible)
--	---------------------------

2.10 Document mis à la disposition du public

Le dossier m'a été transmis le 14 mai 2019, avant l'ouverture de l'enquête, par la préfecture du Val d'Oise. L'ensemble du dossier établi par le pétitionnaire se compose de 3 documents numérotés de 1 à 3, qui avec ses annexes, compte plus de 750 pages.

2.10.1 Document n°1

- Composition du document : 316 pages
 - Introduction de la demande d'autorisation et courriers adressés à la préfecture du Val d'Oise par AUTO 2001 depuis février 2017.
 - Présentation du dossier de demande d'autorisation (50 pages)
 - Etude d'impact (68 pages)
 - Volet sanitaire ; état initial du site, identification des dangers et évaluation de l'exposition des populations (35 pages)
 - Etude des dangers présentés par l'installation et justification des mesures retenues (89 pages)
 - Notice « Hygiène et sécurité » ; concernant le personnel et la conformité des équipements et installations de travail (13 pages)
 - Résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (58 pages)
 - Mémoire en réponse du pétitionnaire aux recommandations de la Mission régionale de l'autorité environnementale – MRAe (3 pages).
- Remarques du commissaire enquêteur :
 - Le dossier peut être estimé complet et suffisamment détaillé pour permettre au public d'apprécier les caractéristiques du projet.
 - Les plans sont lisibles et compréhensibles.
 - Le résumé non technique aurait du être placé en première annexe ; il aurait gagné à être plus concis – un résumé de 58 pages n'est plus un résumé.
 - L'étude d'impact aurait pu être simplifiée ; de nombreuses redites alourdissent le document (ex : copier/coller en pages 18-19 avec 27-28 et 54-55 sur le bruit).
 - Les principaux enjeux environnementaux (bruit, émissions de poussières, pollution des eaux et du sol, gestion des déchets et risques incendie) sont traités dans l'étude d'impact.
 - Les mesures à prendre pour limiter les impacts sont décrites.
 - Aucun inventaire dit « faune – flore » n'a été réalisé compte tenu de la localisation du site en zone industrielle aménagée. Les zones ZNIEFF et NATURA 2000 les plus proches sont éloignées de plus de 2 km. Aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site et dans son voisinage du fait de l'anthropisation du milieu naturel (ZAC, autoroute A1, zone commerciale et bute de remblais).

2.10.2 Document n°2

- Composition du document : il s'agit des annexes n°1 à 25 – 222 pages + cartes, certificats, tableaux, etc ...
 - Annexe 1 : plan cadastral au 1/2000 è des parcelles formant emprise du site
 - Annexe 2 : extrait Kbis de la société AUTO 2001
 - Annexe 3 : plan des abords au 1/4000 è
 - Annexe 4 : plan d'ensemble du site actuel au 1/600 è (format 113 x 61 cm)
 - Annexe 5 : plan d'ensemble et aménagement projeté au 1/600 è (format 113 x 61 cm)
 - Annexe 6 : attestation de conformité délivrée par AB Certification (2017)
 - Annexe 7 : plan et descriptif technique de la ligne de broyage Lindeman fourni à l'entreprise Passenaud à Champagné (72470) en 2012 (32 pages)
 - Annexe 8 : descriptif technique du pré-broyeur Danieli Henschel (5 pages)
 - Annexe 9 : plan de situation du site – extrait carte IGN 2413 OT 1/25000 è et de la carte au 1/50000 è avec rayon d'affichage de 3 km
 - Annexe 10 : bilan comptable (2017) de la société AUTO 2001 certifié par expert comptable (5 pages)
 - Annexe 11 : certificat ISO 14001 délivré par AB Certification à AUTO 2001 pour la période 2010 – 2013
 - Annexe 12 : justification du droit d'exploitation (bail de location du terrain)
 - Annexe 13 : rapport de base IED (dépollution des sols de 2009 et évaluation de la qualité des eaux souterraines en octobre 2013)
 - Rapport (21 pages)
 - Diagnostic de pollution des sols en mai 2009 par AGEH (53 pages)
 - Localisation sur vue aérienne du site des sondages de sol réalisés en mai 2009 et des deux forages d'eaux souterraines
 - Bordereaux d'analyses des échantillons d'eaux souterraines par AGROLAB (7 pages)
 - Cartographie de la qualité initiale des sols (mai 2009) et des eaux souterraines (octobre 2013)
 - Annexe 14 : description comparative de ces mesures avec le document de synthèse V1.0 – 01/12/08 « Bref (Best REferences) Industries de traitement des déchets et MTD (Meilleures Techniques Disponibles) générales pour l'ensemble du secteur ». (27 pages)
 - Annexe 15 : BREF – Grille de comparaison des mesures de fonctionnement du site avec les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets selon la décision d'exécution (UE) 2018/147 (14 pages)
 - Annexe 16 : extrait de la carte géologique du BRGM de l'Isle-Adam
 - Annexe 17 : carte des forages d'eau de la banque de données du sous-sol du BRGM (forages industriels, eau potable, agricole, piézomètres)
 - Annexe 18 : données ARS du Val d'Oise et de la Seine Saint-Denis – captages AEP (9 pages)
 - Annexe 19 : arrêté préfectoral n°06 – 0046 (Val d'Oise) relatif aux risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Gonesse
 - Annexe 20 : extrait du PLU de Gonesse - zone AU et son règlement – sur le secteur d'implantation du site AUTO 2001 (15 pages)

- Annexe 21 : Extrait du plan des servitudes de la commune de Gonesse
- Annexe 22 : plan de servitude aéronautique de dégagement avec les surfaces altimétriques des cônes de décollage et d'atterrissage (3 pages)
- Annexe 23 : lettre de la DRAC Ile-de-France du 23 février 2010
- Annexe 24 : Etude de bruit par ECSE – campagne de mesures acoustiques en octobre 2011 (30 pages)
- Annexe 25 : niveaux sonores des éléments constitutifs de la ligne de broyage Lindeman (1 page)
- Remarques du commissaire enquêteur :
 - Ces annexes sont détaillées. Les annexes 21 et 22 auraient mérité d'être expliquées ; il est dommage que le rédacteur n'ait indiqué qu'un extrait des servitudes de la commune de Gonesse. Le plan mis en annexe est incompréhensible.
 - L'étude de bruit est ancienne (annexe 24) et ne mentionne pas les niveaux résiduels en l'absence de fonctionnement du site. La proximité des axes de circulation routière (A1) et le trafic aérien induit par les aéroports de Roissy et du Bourget sont à prendre en compte. D'autant plus que des zones à émergences réglementées existent aux abords du site.

2.10.3 Document n°3

- Composition du document : il s'agit des annexes n°26 à 52 – 210 pages + cartes, certificats, tableaux, notes de calcul, etc...
 - Annexe 26 : Diagramme des niveaux sonores (2 pages)
 - Annexe 27 : rapport annuel (2016) de vérification des équipements mécaniques par l'apave (29 pages)
 - Annexe 28 : procédure en cas de détection de radioactivité dans un chargement de matière entrant sur le site (4 pages)
 - Annexe 29 : plan schématique des écoulements d'eaux pluviales de ruissellement sur le site
 - Annexe 30 : fiches Hydrouti de dimensionnement des bassins de rétention nord et sud (2 pages)
 - Annexe 31 : bordereau d'analyses des eaux de rejets - laboratoire Agrolab en janvier 2017 (5 pages)
 - Annexe 32 : note technique et plan du fournisseur-installateur des murs anti bruit à installer de part et d'autre de la ligne de broyage (5 pages)
 - Annexe 33 : lettre d'avis du maire de Gonesse en cas de cessation d'activité
 - Annexe 34 : résumé des accidents – fiches BARPI – entre 2005 et 2016 (16 pages)
 - Annexe 35 : graphes de Blinov et Kyudakov
 - Annexe 36 : détails des calculs des flux thermiques liés aux incendies (26 pages)
 - Annexe 37 : cartographie des dangers incendie, déversements et explosion (3 plans)
 - Annexe 38 : rapport de vérification périodique annuelle électrique (2016) par l'apave (22 pages)
 - Annexe 39 : inventaire, localisation et rapport de vérification périodiques des extincteurs établis par la société PARFLAM (année 2016)

- Annexe 40 : tableau de la détermination des débits requis issu du document technique D9
- Annexe 41 : tableau de la détermination des débits requis issu du document technique D9A
- Annexe 42 : descriptif du portique de détection de radioactivité envisagé (4 pages)
- Annexe 43 : attestation de suivi de stage de formation du personnel à la conduite d'engins en sécurité (organisme CIFE TP)
- Annexe 44 : justificatifs des coûts d'élimination des déchets
- Annexe 45 : carte de la trame verte et bleue d'Ile-de-France (secteur Gonesse)
- Annexe 46 : plan de localisation des forages d'eau souterraine F1 et F2
- Annexe 47 : plan des écoulements d'eaux et des aires étanches
- Annexe 48 : courrier de l'établissement public aftrp concernant le raccordement au réseau des eaux usées (7 pages)
- Annexe 49 : analyse du risque foudre en 2015 (92 pages)
- Annexe 50 : récépissés de transport des déchets dangereux et non dangereux
- Annexe 51 : formation du personnel à l'utilisation d'extincteurs
- Annexe 52 : récépissé de dépôt de dossier de demande de permis de construire (déposé en mairie de Gonesse le 17 mai 2018)
- Remarques du commissaire enquêteur :
 - Certaines annexes n'apportent rien car elles manquent d'explications comme l'annexe 35 ; difficile de comprendre les deux tableaux.
 - Les rapports de contrôles réglementaires (tels ceux de l'apave) montrent que le site est géré selon les normes et règlement.
 - L'annexe 52 (permis de construire) aurait utilement été complétée par la réponse de la mairie de Gonesse.
 - Les récépissés de déclaration de transport par route et négoce de déchets sont adressés à la SAS RECUP'44 domiciliée à Châteaubriant (44145), sans explication.

2.10.4 Autres documents

- La demande du pétitionnaire demandant le maintien de l'ancienne procédure d'autorisation ICPE. Puisque la demande d'autorisation a été déposée le 29 mars 2017, soit avant le 1^{er} juillet 2017.
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 28 mars 2019.
- Le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAe.
- L'arrêté préfectoral n°IC-19-039 du 7 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- L'avis des services (ARS – SDIS95 et DDT95)

Remarque du commissaire sur le dossier :

Aucun avis défavorable exprimé par les administrations compétentes.

Les services consultés formulent des recommandations plus ou moins fortes selon les cas.

2.11 Cadre juridique et réglementaire

2.11.1 Code de l'Environnement et arrêtés

Le code de l'environnement, dans ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage précise dans son article R543-164 le cahier des charges imposé aux centres VHU agréés.

L'article R122-9 à 13 précise les modalités à respecter pour que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale puisse être prises en compte par le public.

Le dossier a été rédigé conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE fixe les dispositions relatives aux émissions sonores soumises à autorisation.

L'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau au sein d'une ICPE et aux normes de référence fixe les normes à respecter.

La loi de transition énergétique dite LTECV fixe des objectifs de recyclage et de valorisation de matière.

L'arrêté préfectoral n° IC-19-039 du 7 mai 2019 fixe les modalités de l'enquête.

2.11.2 Contexte réglementaire de la nouvelle activité projetée

Il est rappelé que l'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'autorité compétente qui autorisera le pétitionnaire à réaliser le projet prendra en considération cet avis (art. L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de la MRAe est un élément important du dossier d'enquête.

La DRIEE (unité départementale du Val d'Oise) a donné un avis favorable à la recevabilité de la demande d'autorisation le 8 avril 2019.

Les installations projetées relèvent du régime des autorisations prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques. Trois (3) rubriques soumises au régime de l'autorisation (A) et une (1) rubrique soumise au régime de l'enregistrement (E) sont recensées dans l'arrêté préfectoral.

La nouvelle activité (broyage) projetée par la société AUTO 2001 relève des rubriques ICPE indiquées dans l'arrêté préfectoral n° IC-19-039 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacités sollicitées	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses – Q > 1 t	Batteries : 40 t Déchets dangereux : 3 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 Q > ou = 10 t / j	500 t / j de déchets métalliques traités dont 40-50% de carcasses de VHU	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec capacité > 75 t / j	500 t / j de déchets métalliques traités dont 40-50% de carcasses	A

		de VHU	
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 Surface > ou = à 1 000 m²	Zone de stockage de déchets métalliques en attente broyage : 1 800 m ² Métaux ferreux et non ferreux issus du broyage : 1 000 m ² zone de transit regroupement de métaux ferreux et non ferreux à expédier : 450 m ² Total superficie : 3 250 m ²	E

L'ensemble de la superficie est en zone AU du PLU de la ville de Gonesse, depuis septembre 2010 après la révision simplifiée du PLU engagée en février 2009. C'est le PLU approuvé en 2006 et ses évolutions approuvées jusqu'en janvier 2017 qui s'applique suite à la dernière révision annulée par le TA de Cergy-Pontoise le 12 mars 2019.

Le détail du plan de zonage est en [Annexe 8](#).

2.11.3 Dématérialisation de l'enquête : ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016

Les principaux changements apportés par l'ordonnance au Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L.123-10 : Information du public par voie dématérialisée et par voie d'affichage 15 jours avant l'enquête.
- L.123-12 : Dossier d'enquête obligatoirement consultable sur Internet pendant toute la durée de l'enquête mais restant consultable sur support papier en un lieu déterminé dès l'ouverture de l'enquête.
- L.123-12 : Obligation de mettre en place un ou plusieurs postes informatiques permettant de consulter le dossier d'enquête dans un lieu ouvert au public.
- L.123-13 : Obligation de mettre en place la participation du public par voie électronique ;
- Mise en place d'une adresse courriel dédiée à l'enquête,
- Mise en place, éventuellement, d'un registre électronique,
- Rendre accessible les observations et propositions sur site internet (désigné par voie réglementaire).
- L.123-15 : Systématisation de la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur Internet, avec maintien d'une consultation sur support papier.
- R.123-9 : Dispositions concernant la dématérialisation doivent être précisées sur l'avis d'enquête. Notamment adresse postale et courriel où le public pourra faire part de ses observations et propositions durant l'enquête.
- R.123-10 : lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.
- R.123-13 : les observations et propositions émises sont consultables sur le registre dématérialisé ou, si celui-ci n'est pas mis en place, sur le site internet de l'autorité organisatrice.

2.12 Inventaires des rubriques ICPE concernées

Selon l'avis de la DRIEE, les installations décrites dans le dossier relèvent du régime de l'autorisation prévues à l'article L.512.1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans les deux tableaux ci-dessous.

2.12.1 Tableau des rubriques ICPE existantes qui seront conservées :

Rubrique	Désignation des activités	Capacités demandées	Régime
Rubriques soumises à enregistrement (E)			
2712	Installation entreposage, dépollution, démontage découpage de véhicules hors d'usage Surface > ou = 100 m ²	VHU type VL en attente : 2300 m ² VHU type PL en attente : 600 m ² Zone dépollution-démontage : 1600 m ² Zone découpage VHU PL : 650 m ² Parc VHU dépollués : 1150 m ² Magasin stock pièce détachées : 1300 m ² Zone VHU en attente de broyage : 1800 m ² Surface totale dédiée/activité : 10 020 m ² Superficie de l'installation : 46 500 m ²	E
Rubriques non classables (NC)			
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Volume susceptible d'être présent dans l'installation < 1000 m ³	Quantité entreposées de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasion) : - 1200 pneus VL : 320 m ³ - pneumatiques usagés avant mise en 300 pneus PL : 300 m ³ Quantité de pneus neufs sur rack dans le magasin : 50 pneus VL soit 5 m ³ Soit au total 625 m ³	NC
4725	Oxygène (CAS n°7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < 2 t	Quantité entreposée : 3 cadres de 12 bouteilles d'une capacité de 175,5 kg Soit au total 0,526 tonnes.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de	Quantité : 11 bouteilles de 35 kg de gaz propane.	NC

Rapport d'enquête « AUTO 2001 – Gonesse »
Enquête publique n° E19000030 / 95

	<p>biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% d'oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, est inférieure à 6 tonnes.</p>	Soit au total 385 kg	
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosène (y compris les carburants d'aviation) ; gasoles (gasole diésel, gasole de chauffage domestique et mélange de gasoles compris) ; fioul lourd</p> <p>carburants de substitution pour véhicule utilisés aux mêmes fins et mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant <50t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne double enveloppe avec détecteur de fuite de 5000 l de GNR d'où $C = 5/25 = 0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve aérienne double enveloppe avec détecteur de fuite de 5000 l de gazole d'où $C = 5/25 = 0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite, compartimentée de 12 500 l d'essence et de 12 500 l de gazole d'où $B = 25/5 = 5 \text{ m}^3$ <p>Soit une capacité équivalente totale $C_{eq} = 5,4 \text{ m}^3$</p>	NC
1435	<p>Station-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) est < 100 m³</p>	<p>DEE métalliques, hors groupe froid et dépollués</p> <p>Volume susceptible d'être présent sur le site < 95 m³ avant broyage</p>	NC
2930.1	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.</p> <p>La surface de l'atelier est < 2 000 m²</p>	Surface de l'atelier mécanique : 250 m ²	NC

2.12.2 Tableau des nouvelles rubriques ICPE projetées (en sus de celles existantes)

Rubrique	Désignation des activités	Capacités demandées	Régime
Rubriques soumises à autorisation (A)			
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'art. R511-10 du CE.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être</p>	<p>Déchets contenant des substances dangereuses issues de la collecte auprès d'autres opérateurs et non produits sur le site via la dépollution des VHU</p> <p>Essentiellement batteries usagées en</p>	A

	présente dans l'installation est : supérieure ou égale à 1 tonne	bacs fermés étanches : 40 tonnes et déchets industriels dangereux en bacs fermés étanches : 3 tonnes Total : 43 tonnes	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. Quantité de déchet traités > 10 t / j	Traitement des déchets, carcasses métal- liques au moyen de : - une presse-cisaille mobile - chalumeau de découpage - pelle avec pince-cisaille - ligne de broyage avec pré-broyeur - lignes de séparations des fractions de métaux ferreux, non-ferreux et résidus Quantité : 500 t / j soit 120 000 t / an	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisa- tion et d'élimination de déchets non dan- gereux non inertes Capacité > 75 t / j Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Prévision : 500 t / j de déchets métalliques 120 000 t / an dont 40-50% de carcasses de VHU.	A
Rubrique soumise à enregistrement (E)			
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Surface > ou = à 1 000 m ²	Zone de stockage de déchets métalliques En attente de broyage : 1 800 m ² métaux ferreux et non ferreux issus de la ligne de broyage : 1 000 m ² Zone de transit regroupement de métaux ferreux et non ferreux à expédier : 450 m ² Surface totale : 3 250 m ²	E
Rubriques soumises à déclaration (D) – contrôle périodique (C) et non classables (NC)			
2710.1	Installation de collecte de déchets ap- portés par le producteur initial de ces déchets. Quantité > 1 t et < 7 t	Apport volontaire de déchets dangereux de type batteries usagées et emballages souillés au sein de bacs spéciaux étanches et fermés. Capacité maximale : 4 tonnes	D & C
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation :	Apport volontaire de déchets non dangereux type ferraille, métaux, bois, cartons, gravats, déchets ultimes en mélange en bennes ou box. Volume maximal susceptible d'être entreposé de 150 m ³	D & C

Rapport d'enquête « AUTO 2001 – Gonesse »
Enquête publique n° E19000030 / 95

	> ou = à 100 m ³ et < à 300 m ³		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ; papiers cartons, plastiques, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Volume susceptible d'être présent dans l'installation : ≥ 100 m ³ mais < 1000 m ³	DIB provenant de collecte auprès d'autres opérateurs économiques : - bennes de DIB triés (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois) - déchets restant en mélange en bennes : 300 m ³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : ≥ 20 t mais < 100 t	Les batteries contiennent les substances « plomb » et « pâte de plomb » pour respectivement 35% et 28,6%. Les batteries en transit sur le site : 50 t (10 t de VHU et 40 t de collectes) soit une quantité de 31,8 t de plomb. Les huiles moteurs : 2 fûts de 220 l soit 32,182 t au total de substances à risques H400 et H410.	D & C
Rubriques non classables (NC)			
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Volume susceptible d'être présent sur le site : < 100 m ³	Occasionnellement déchets végétaux 1 benne de 30 m ³	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) Volume susceptible d'être présent sur le site : < 100 m ³	DEE métalliques, hors groupe froid et Dépollués Volume susceptible d'être présent sur le site : < 95 m ³ avant broyage	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Capacité de stockage sur le site : < 5000 m ²	Gravats inertes : béton, briques, tuiles, Terre et pierre inerte non dangereux et Stable à l'air et à l'eau : 100 m ²	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente d'une des activités visées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 capacité totale > 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire dans l'attente de la collecte	Regroupement transit (stockage temporaire) essentiellement de batteries usagées et de déchets industriels dangereux : matériels et emballages souillés, DTQD, aérosols provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : 43 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique	Les huiles hydrauliques possèdent une	

	de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : < 100 t	classe de danger H411 impliquant un classement dans cette rubrique. 4 fûts de 220 l soit 0,764 t	NC
--	---	---	----

2.13 Analyse du dossier

2.13.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier est fondée sur différentes études thématiques réalisées par le bureau d'études Assyst Environnement.

Les impacts du projet de broyage sont explicités et les mesures d'accompagnement comme les murs anti-bruit sont proposées.

Les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sont étudiés :

- Impact sur le paysage :

Le site est implanté à la cote NGF +65 m, sur une butte artificielle (remblais au-dessus d'une ancienne carrière de calcaire). Les infrastructures sont situées en contrebas de la butte et de ce fait invisibles depuis la RD 370, l'autoroute A1 ainsi que la ZAC des Tulipes.

- Emissions de bruit :

L'étude fait référence à une campagne de mesures acoustiques anciennes (2011) réalisée par la société ECSE pour contrôler les niveaux sonores induits par l'activité d'AUTO 2001 et vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 étaient respectées.

L'ensemble des mesures montrait que le niveau sonore était conforme aux exigences d'émergences réglementaires de l'arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement d'une ICPE.

La MRAe a recommandé une nouvelle campagne de mesures car la société ECSE avait négligé des zones à émergences réglementées. Cette étude a été menée le 16 mai 2019 et a été joint au mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse établi à la fin de l'enquête.

AUTO 2001, dans son mémoire en réponse du 12 avril 2019 à l'avis de la MRAe, s'appuie sur la topographie des lieux et les distances relativement importantes entre les premières zones à émergence réglementée (ZER) et le broyeur, pour considérer que les niveaux de bruits résiduels en ZER seront inférieurs aux seuils réglementaires. Néanmoins, AUTO 2001 demandera un complément d'information aux fournisseurs de matériels de la ligne de broyage et des murs anti-bruit.

Les arguments d'AUTO 2001 sont un environnement du site peu sensible : absence d'habitations dans un rayon de 1km, zones d'activité bruyantes à proximité (aéroport du Bourget, autoroute A1, centre commercial, entreprise DLB avec une activité broyage/concassage de gravats) et talus de 8 m de hauteur au sud.

AUTO 2001 insiste sur le fait que la réalisation d'écran (mur) anti-bruit tout autour des éléments les plus bruyants, sur une hauteur de 10 m, atténuera de façon conséquente le bruit émis par la ligne de broyage.

Enfin, l'activité broyage sera effective du lundi au vendredi, de 8h à 18h

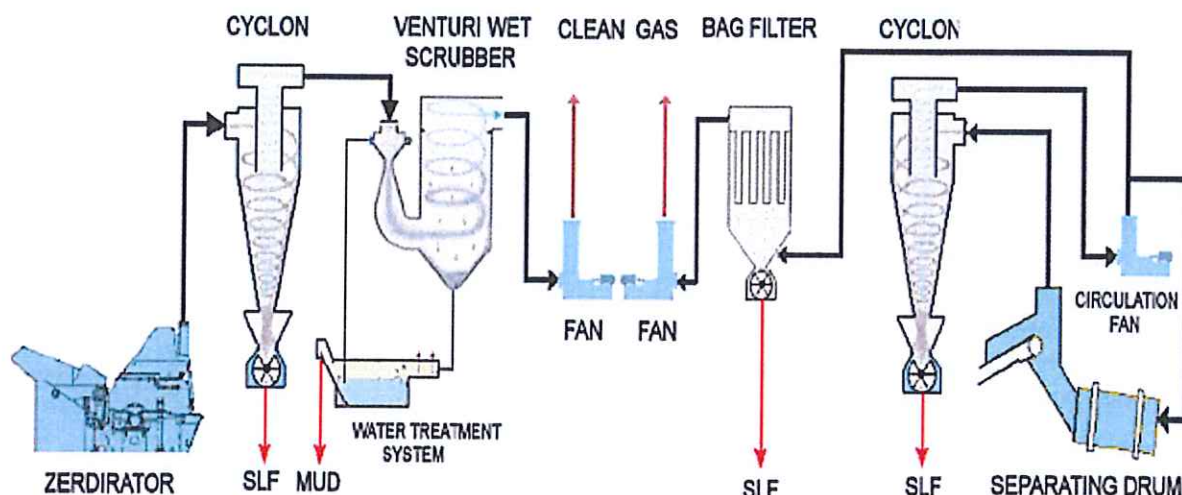
- Rejets dans l'air :

Le site ne récupèrera pas de déchets susceptibles d'occasionner des odeurs nauséabondes.

Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées et arrosées.

Les camions sont munis de bâches ou de filet pour éviter les envolées.

Les procédés de traitement de l'air sont décrites et correspondent aux meilleures techniques de traitement actuelles pour ce type d'activité (broyage de déchets métalliques). Le système prévu est composé d'un lavage de l'air à l'eau sur le broyeur et d'un filtre à manche. La ventilation fonctionne sur le principe de séparation en deux phases ; cyclonage en phase 1 puis filtre à voie humide (broyeur) ou à manches filtrantes (séparateur à tambour).



Principe de ventilation / dépollution de la ligne de broyage

Les émissions de poussière seront conformes aux exigences réglementaires, à savoir moins de $10 \text{ mg} / \text{Nm}^3$.
Les boues issues du séparateur humide seront stockées dans une benne (6 m^3) puis évacuées régulièrement en CET de classe 2.

Les poussières récupérées sur l'installation du séparateur à tambour seront stockées en big bags avant d'être évacuées en CET de classe 2.

▪ Emissions lumineuses :

Le site n'est pas éclairé en dehors des horaires de travail : 8h – 18h du lundi au vendredi et jusqu'à 17h le samedi.

Le site ne crée pas de pollution lumineuse.

▪ Déchets produits :

Les déchets traités sont tous répertoriés non dangereux, ils sont de plusieurs sortes :

- Déchets issus de la dépollution des « VHU » (batteries, huiles usagées, carburant, liquides de refroidissement et de lave-glace, liquide de freins, huiles hydrauliques, pneumatiques) qui sont stockés sur des aires bétonnées, dans des bacs étanches (batteries – 40 t maxi) ou cuves à double enveloppe.
- Déchets issus du démontage des « VHU » sur aire étanche. Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées au moyen de déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures.
- Déchets produits par la ligne de broyage qui sont stockés sur des dalles en béton.
- Les déchets ménagers produits par AUTO 2001 sont évacués via le plan d'enlèvement de la commune de Gonesse.

▪ Impact sur l'eau et les sols :

La ligne de broyage sera installée sur une dalle bétonnée ; toutes les eaux pluviales seront collectées pour être dirigées vers une cuve de régulation par décantation (120 m^3) situé en amont d'un décanteur-séparateur lamellaire d'hydrocarbures.

Après traitement, les eaux de pluie seront dirigées vers le bassin de récupération déjà existant de $2\,150 \text{ m}^3$. Un second bassin de $1\,000 \text{ m}^3$, existant, récupère les eaux de ruissellement de la partie nord du site. Ce bassin est du type « infiltration ».

Les rejets des eaux pluviales de l'ensemble de la zone industrielle se font sur des bassins de rétention situés à l'ouest de la butte. Ces bassins ont été dimensionnés pour la zone industrielle ; ils devraient être capables d'accepter les eaux pluviales récupérées sur la zone broyage d'AUTO 2001.

L'activité d'AUTO 2001 ne générera pas de risque de pollution des nappes phréatiques et des sols.

2.13.2 Les conditions d'exploitation du centre VHU (activité existante)

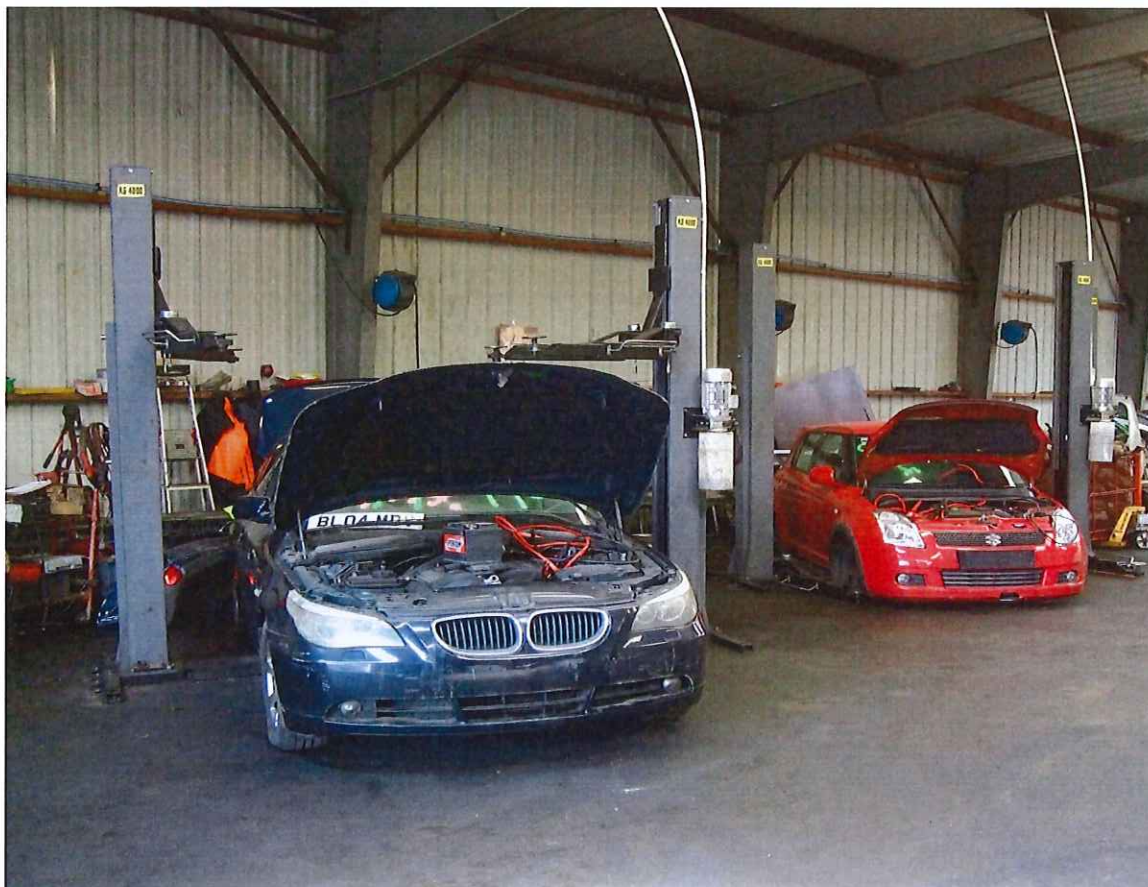
L'activité actuelle d'AUTO 2001 consiste à récupérer / dépolluer / démolir des « VHU ».

Les VHU sont enregistrés à leur entrée sur le site (logiciel Cardiff) puis stockés sur deux aires (10 000 m² et 1 500 m²) dans l'attente de leur démolition.

Ils sont ensuite dépollués : batteries, huiles usagées, carburant, divers liquides, huiles hydrauliques et pneumatiques sont stockés dans des bacs, cuves et aires étanches.

La capacité du site est de 60/70 VHU/jour.

Une fois dépollué, le « VHU » est démonté (tri des pièces recyclables et/ou broyables). Il devient une carcasse pour être aplati au moyen d'une presse avant d'être stocké (empilé sur une hauteur de 6 m) sur une aire de 100 m².



Atelier de dépollution des « VHU »



Vidange gravitaire des « VHU »

Ces paquets de carcasses aplaties sont ensuite évacués vers un centre de broyage agréé.

Les pièces démontées sont stockées dans un magasin pour être vendues en pièces détachées neuves ou occasion. Ce qui ne peut être revendu sous forme de pièce détachée est valorisé par transfert dans un centre agréé ou vendu à une filière de recyclage.



Stockage des carcasses de « VHU » après écrasement

La même procédure est suivie pour des véhicules plus importants que les voitures (bus, camions, caravanes dont les carcasses sont découpées à la pince à cisaille et au chalumeau) ou plus petits (cyclomoteurs).

2.13.3 Les conditions d'exploitation du broyeur (nouvelle activité)

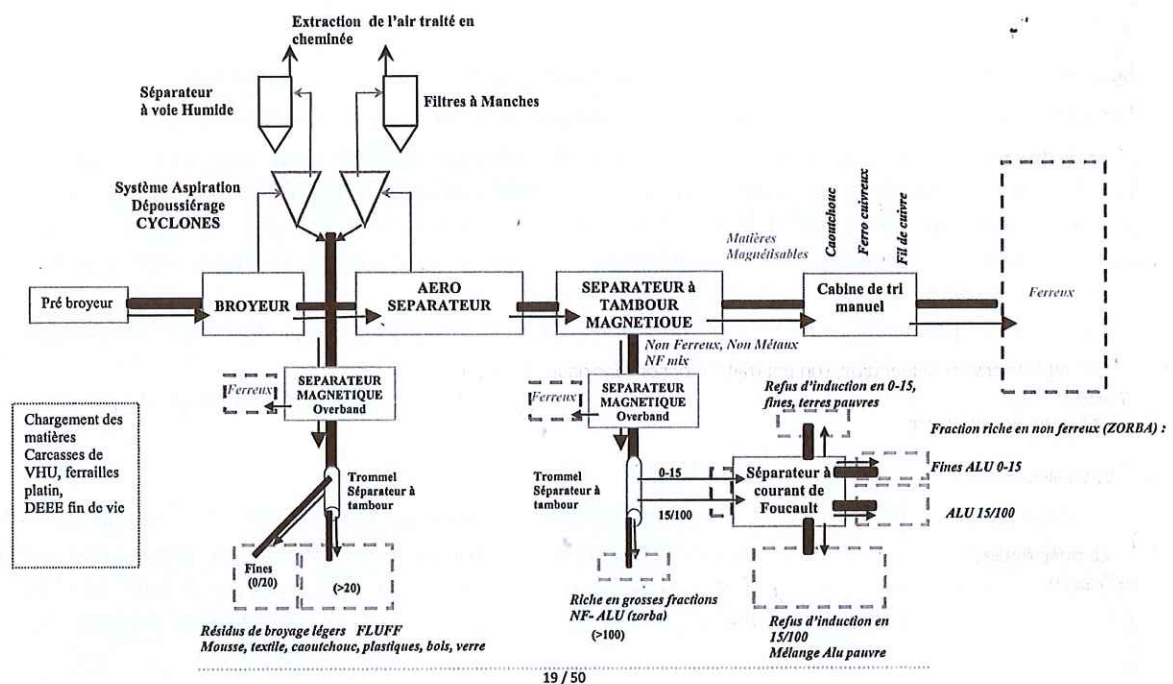
Il est devenu opportun pour AUTO 2001 d'installer sa propre ligne de broyage de déchets métalliques. La ligne de broyage sera installée au sud-ouest du site. Elle comprendra une installation de déchiquetage (type Lindemann ZZ 190 de 2000 Cv) reliée à des convoyeurs et over bands.

En amont du broyeur, sera placé un pré-broyeur (type Danieli Henschel de 650 Kw) nécessaire pour le broyage des carcasses.

L'ensemble sera relié à deux lignes de séparation et de tri des métaux et des résidus de broyage. Des over bands permettront l'élimination des fractions fines de ferraille. La séparation des métaux ferreux et non ferreux se fera par utilisation du courant de Foucault.

La production de résidus de broyage est estimée à environ 40 000 t/an (filière recyclage), 3 000 t/an (filière valorisation) et près de 9 000 t/an (filière élimination). Ce qui représente respectivement 80% - 6% et 14% à l'issue du tri post-broyage.

Le synoptique ci-dessous montre les différentes étapes du procédé.



Synoptique de la chaîne de broyage et de tri des carcasses de « VHU » et autres déchets métalliques

2.13.4 L'hygiène et la sécurité

L'évaluation des risques sanitaires et de la sécurité fait l'objet d'une notice de 13 pages dans le document n°1 du dossier d'enquête. Il est daté du 19 février 2019 et a été rédigé par Assyst Environnement. Cette notice complète la notice « Etude des dangers » (88 pages) qui est également dans le document n°1 du dossier d'enquête.

Ces deux études, très bien explicitées, comportent plusieurs chapitres dont les principaux sont les suivants :

- Etude des dangers :

- Description de l'installation – procédé de fonctionnement
- Description de l'environnement
- Dangers présentés par l'installation
- Evaluation des risques présentés par le site AUTO 2001
- Justification des mesures retenues pour diminuer ou éliminer les risques
- Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident
- Evaluation de la cinétique des phénomènes dangereux (ou accidents potentiels)
- Hygiène et sécurité :
 - Les principes généraux
 - L'hygiène et la sécurité du personnel
 - La conformité des équipements, installations et équipements de protection individuelle (EPI)

Le site d'AUTO 2001 se situe à proximité de plusieurs établissements industriels classés ICPE qui ne sont pas susceptibles, d'après l'étude des dangers, d'impacter le site hormis le bruit généré par les activités de la société DLB qui valorise des matériaux issus de chantiers de démolition de bâtiment, d'ouvrages d'art, ou de chantiers de travaux publics dont il assure le concassage, le criblage et le recyclage.

Les premières habitations sont localisées à 1 km à l'ouest/sud-ouest (Bonneuil-en-France) et 5 km au nord-est (Roissy-en-France).

Le site n'est inscrit dans aucun périmètre de protection des captages d'eau potable.

Les camions à l'entrée sont contrôlés par un portique de détection de radioactivité.

Les risques principaux recensés sur une ligne de broyage (BARPI) sont essentiellement l'incendie et l'explosion au cours du broyage des matières. Entre 2005 et 2016, le BARPI n'a recensé qu'un accident par explosion (réservoir GPL). AUTO 2001 refusera les « VHU » dont le retrait des réservoirs ou les opérations de neutralisation n'auront pas été effectués. Sur son propre centre « VHU », AUTO 2001 retire les réservoirs GPL et les stocke en attente d'élimination.

L'opération de pré-broyage prévue sur le site, en amont du broyeur, s'effectuera par écrasement lent des corps creux pour supprimer le risque d'explosion.

Une rampe d'extinction automatique est prévue sur la ligne broyage, avec installation de plusieurs robinets d'incendie armés (RIA).

Il est strictement interdit de fumer sur le site.

Les analyses des risques « foudre », « accidentologie sur les installations de broyage de VHU » et « dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie » ont été pris en compte dans l'étude. Les scénarios envisagés ne montrent pas de défaillance critique ; ce qui s'explique par la mise en place dorénavant de mesures de prévention. Idem pour les risques secondaires ou moyennement critiques.

2.14 Evaluation environnementale

Compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement, le projet a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), après réalisation d'une étude d'impact et une étude de dangers.

L'enquête publique intervient avant la décision préfectorale d'autorisation ou pas d'exploiter une ligne de broyage VHU sur le centre agréé déjà existant.

L'avis de la MRAe a été donné le 28 mars 2019. Cet avis est dans le dossier d'enquête.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Organisation de l'enquête

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E19/030 du 25 avril 2019 (annexe 2), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné :

Monsieur Claude ANDRY en qualité de commissaire enquêteur qui a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

3.1.2 Modalités de l'enquête

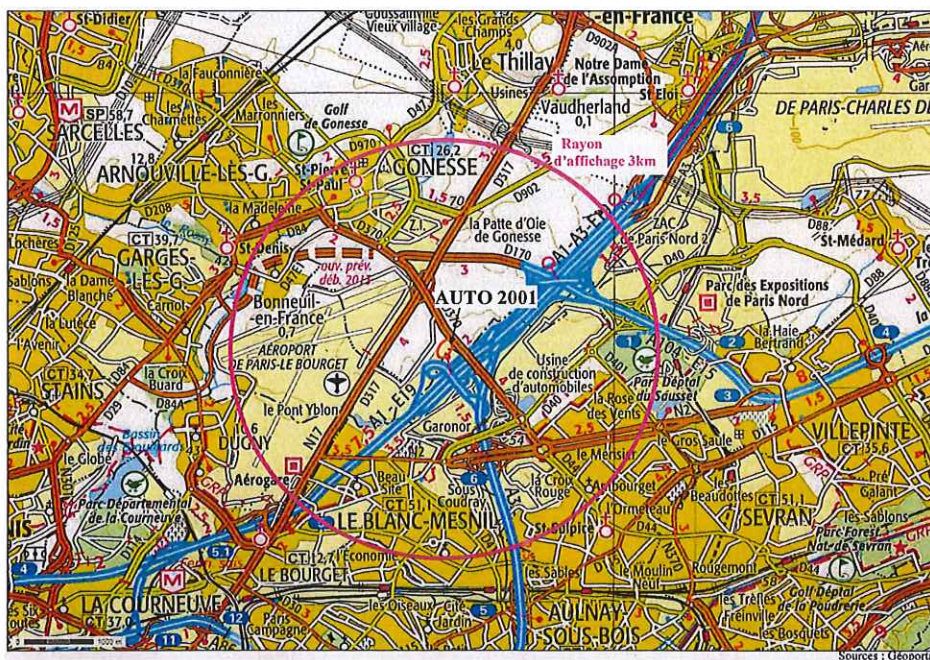
Par arrêté du 7 mai 2019 (arrêté n° IC – 19-039), Monsieur le Préfet du Val d'Oise a porté à ouverture d'enquête publique relative à la demande de la société AUTO 2001 en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une ligne de broyage sur son site situé Sente des Postes à Gonesse (annexe 1).

3.1.3 Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier, du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 inclus sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, via l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques – environnement risques et nuisances – ICPE – enquêtes publiques ».

Le dossier était consultable électroniquement, sur un poste dédié mis à la disposition du public dans le bâtiment où se tenaient les permanences (Pôle Population Education et Solidarité rue Pierre Salvi à Gonesse).

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier d'enquête complet, sous forme papier, dans les mairies de Gonesse, Bonneuil-en-France, Arnouville, Dugny, Le Bourget, Le Blanc Mesnil, Drancy, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France.



Rayon d'affichage de 3 km – carte IGN au 1/50 000e

3.1.4 Inscriptions des remarques et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait inscrire ses observations sur les registres papiers déposés dans les 10 mairies concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pouvait également consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

3.1.5 Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences au Pôle Population Education et Solidarité de la ville de Gonesse.

Ce bâtiment est situé au 1 avenue Pierre Salvi à Gonesse, au sud de la commune, à 4 km de la mairie où il n'a pas été possible de tenir les permanences pour cause de travaux.

Mardi 11 juin 2019	14 h 00	17 h 00
Samedi 22 juin 2019	9 h 00	12 h 00
Jeudi 27 juin 2019	13 h 30	17 h 30
Vendredi 5 juillet 2019	9 h 00	12 h 00
Vendredi 12 juillet 2019	13 h 30	17 h 30

3.1.6 Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête a été publié dans les éditions de 4 journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires. Trois de ces journaux sont diffusés dans les deux départements concernés (Le Parisien et La Gazette du Val d'Oise).

Les annonces ont été publiées 21 jours avant le début de l'enquête et répétées dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Compte tenu du fait que le rayon de l'enquête est à cheval sur deux départements (Val d'Oise et Seine-Saint-Denis), la publicité a été faite dans des journaux diffusés dans le Val d'Oise et dans la Seine-Saint-Denis.

Journal	Dates
La Gazette du Val d'Oise	22 mai 2019 12 juin 2019
Le Parisien – édition Val d'Oise	23 mai 2019 12 juin 2019
Le Parisien – édition Seine Saint-Denis	23 mai 2019 12 juin 2019
Journal Spécial des Sociétés	22 mai 2019 12 juin 2019

La copie de la publication parue dans le Journal Spécial des Sociétés le 22 mai (identique à celles parues dans les autres journaux) figure en [annexe 3](#). Le texte de la seconde parution est identique.

Le responsable du projet (AUTO 2001) a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur le portail d'entrée du site à Gonesse.

Rapport d'enquête « AUTO 2001 – Gonesse »
Enquête publique n° E19000030 / 95



Affichage de l'avis d'enquête sur le portail d'entrée du site AUTO 2001 et devant les bureaux

La publicité de l'enquête a été mentionnée sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques – environnement risques et nuisances – ICPE – Enquêtes publiques ».

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques et nuisances > ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) > ENQUÊTES PUBLIQUES 2019 > SOCIETE AUTO 2001

ENQUÊTES PUBLIQUES 2019

- Société TERRA 95
- Société METAUX 116 SOREVO ENVIRONNEMENT
- Société LINKCITY à Persan
- SOCIETE AUTO 2001**

SOCIETE AUTO 2001
Mise à jour le 24/05/2019

- DDAE
- AVIS DES SERVICES
- MEMOIRE EN REPONSE EXPLOITANT
- COURRIER EXPLOITANT
- JUSTIFICATIF DEPOT PC

Services de l'État
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...
> Particulier
> Professionnel
> Association
> Collectivité

Horaires et coordonnées
Glossaire
Contactez-nous
Information sur les cookies
Plan du site
RSS
FAQ - Foire aux questions
Charte de modération Twitter

LSE : Loi sur l'Eau
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
RAA : Recueil des actes administratifs
IAL : Information acquéreur locataire
Termites et mères

Tous droits réservés SIG/DILA
2011-2012
Service-Public.fr
Legifrance
france.fr
gouvernement.fr
data.gouv.fr

L'affichage a fait l'objet d'un certificat transmis en fin d'enquête par toutes les communes à la préfecture du Val d'Oise qui m'en a informé; il précise les principaux points d'affichage (Annexe n°7).

Les dates et horaires des permanences étaient mentionnés dans l'avis d'enquête.

3.1.7 Préparation de l'enquête et rencontre préalable à l'ouverture de l'enquête

J'ai été reçu à la préfecture du Val d'Oise – Bureau de la Coordination Administrative de la Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial le 6 mai 2019 par Madame Rahima Berhil qui m'a exposé l'objet de l'enquête.

Conformément aux usages de bon déroulement d'une enquête publique, nous avons également examiné les modalités pratiques de l'enquête et défini les jours de permanence.

Le dossier du projet m'a été remis, le 14 mai 2019, en préfecture, en même temps que la signature des dix (10) registres papier.

Le 13 mai, je me suis rendu à Gonesse où j'ai rencontré Monsieur Adrien Digeon de la Mission développement durable à la mairie de Gonesse.

Nous avons vérifié ensemble, avec les responsables du Pôle Population Education et Solidarité (PPES), que toutes les dispositions seraient prises pour permettre l'accueil du public dans le bâtiment du PPES situé au 1 avenue Pierre Salvi à Gonesse. Ce, durant et en dehors des permanences.

Tout m'a semblé correspondre aux demandes exprimées dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique.

3.1.8 Visite des lieux

Le 6 juin, je me suis rendu à Gonesse pour me rendre compte de l'environnement et de la topographie de la zone où est installée la société AUTO 2001.

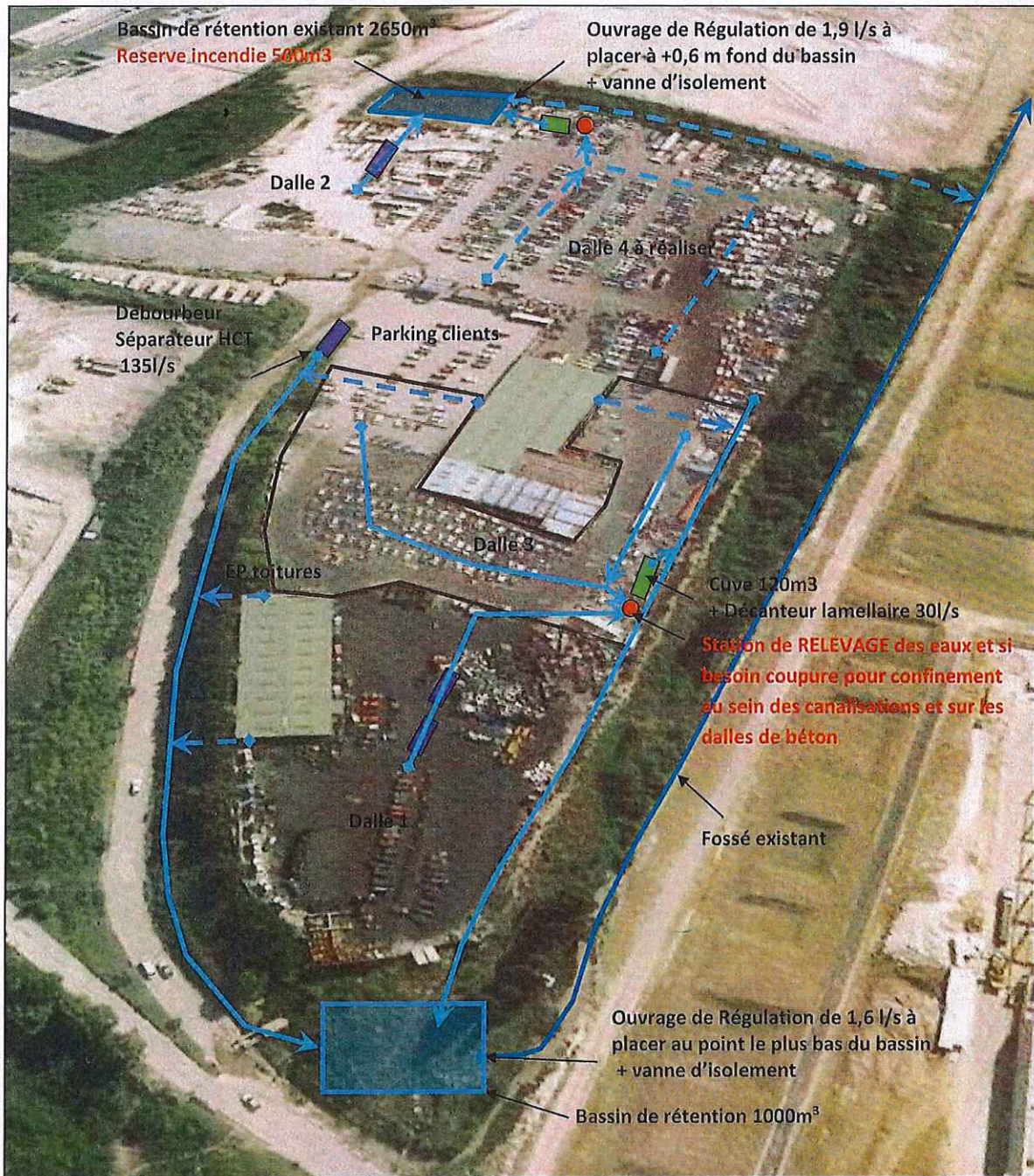
J'ai été reçu par MM. Peyretout (Bureau d'étude Assyst Environnement) et Di Iorio (gérant d'AUTO 2001).

Lors de la visite du site, j'ai pu constater que le centre me semblait bien tenu, propre et que les eaux de ruissellement (eaux de nettoyage des VHU et eaux pluviales) étaient collectées (sur aires étanches) pour être épurées via des débourbeurs avant le rejet dans un bassin d'exhaure de 2 150 m³. Ce bassin régule le niveau des eaux récupérées avant rejet à l'extérieur.

Je note que pour éviter toute pollution des sols, ceux-ci sont bétonnés ou recouverts d'un enrobé qui sera lui-même recouvert de dalles béton dans le cadre du projet de broyage des carcasses de « VHU » dépolluées.



Parking visiteurs – magasin - ateliers



Légende :

- | | | | |
|--|--------------------|--|---|
| | Réseau EP toitures | | Séparateur HCT existant |
| | Réseaux EP à créer | | STEP : station de relevage + cuve régulation + décanteur lamellaire |
| | Réseau EP existant | | |
| | Fossé EP existant | | |

Le schéma ci-dessus montre l'écoulement des eaux pluviales (actuel et projeté).

3.1.9 Rencontre avec le pétitionnaire et le bureau d'étude ASSYST ENVIRONNEMENT

Le pétitionnaire – AUTO 2001 – a confié la rédaction et la gestion du dossier de demande d'autorisation au cabinet Assyst Environnement, bureau d'études « Environnement et Risques Industriels », spécialisé dans différents domaines dont celui des nomenclatures ICPE.

Monsieur Gislain Peyretout, ingénieur chargé du dossier, a organisé à ma demande une réunion préparatoire avec visite du site le 6 juin 2019.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai donc rencontré au siège de la société AUTO 2001 MM. Peyretout (Bureau d'étude Assyst Environnement) et Di Iorio (gérant d'AUTO 2001). Ces messieurs m'ont expliqué l'historique de la demande qui remonte à plusieurs années et pourquoi la première demande avait été refusée. Après cette réunion j'ai visité le site de Gonesse, me suis fait expliquer l'organisation du travail (actuelle et future), j'ai analysé les conditions de travail et la sécurité ainsi que la gestion des produits à risques (carburant, lubrifiants, gaz, batteries, pneus, etc...) sur les lieux de démontage, dépollution des VHU et de stockage.

Il m'a été expliqué qu'AUTO 2001 a du également déposer une nouvelle demande de permis de construire du fait que la révision du PLU de Gonesse, en 2017, a été annulée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 12 mars 2019. Le projet a donc fait l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire (n° PC 95277 18 G0012) qui a été déposée en mairie de Gonesse le 17 mai 2018. Le récépissé de dépôt de la demande est en annexe du dossier de demande d'autorisation (annexe n°52). Cette demande est gérée par un cabinet d'architecte indépendant du bureau d'étude chargé du dossier (Assyst Environnement).

La demande d'autorisation a été déposée à une date où c'est le régime de l'ancienne procédure ICPE qui s'applique ; les dossiers demande pour autorisation ICPE et demande de permis de construire sont indépendantes.

Monsieur Di Iorio m'a expliqué le fonctionnement du centre VHU, en m'indiquant que le centre est agréé dans le réseau « Volkswagen VHU ».



3.1.10 Rencontres avec la DRIEE et Monsieur le Maire de Gonesse durant l'enquête

▪ Rencontre avec la DRIEE IF/U

A la suite de plusieurs échanges par courriels entre la DRIEE Ile-de-France et la Direction de l'Aménagement Urbain de la ville de Gonesse (M^r Renard), dont j'étais mis en copie, j'ai souhaité rencontrer M^r Adrien Paris de la DRIEE car je ne comprenais pas pourquoi la ville de Gonesse désirait m'impliquer sur l'avis concernant la demande de permis de construire.

○ AUTO 2001 ayant déposé sa demande d'autorisation avant le changement réglementaire, l'article R.181-9 du code de l'environnement n'est pas applicable. Chaque procédure (permis de construire et ICPE) peut être instruite distinctement comme le précisait dans ses courriels M^r Paris à M^r Renard (courriel du 11 juin 2019 dont j'étais en copie).

○ L'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 justifie qu'AUTO 2001 peut déroger aux nouvelles dispositions.

J'ai donc rencontré M^r Paris le 25 juin dans les locaux de la DRIEE à Cergy qui m'a donné des informations sur la demande de permis de construire déposé par AUTO 2001 le 17 mai 2018.

Bien que le commissaire enquêteur n'ait pas à donner un avis sur la demande de permis de construire (PC), il m'a semblé important de connaître la teneur de cette demande.

J'ai noté que deux bâtiments, repérés « B » et « C », étaient indiqués sur le plan joint à la demande de PC. Il n'est pas fait mention de ces bâtiments dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage VHU.

▪ Rencontre avec Monsieur le Maire de Gonesse

Le secrétariat de M^r le Maire de Gonesse m'a contacté le 18 juin afin de convenir d'un rendez-vous ; M^r le Maire souhaitant me rencontrer afin de me faire part de l'évolution du site AUTO 2001 et de l'avis défavorable que compte donner le conseil municipal lors de sa prochaine réunion (1^{er} juillet 2019).

Rendez-vous a été fixé au 2 juillet 2019 à 16 h. Soit le lendemain de la séance du conseil municipal.

Au cours de cet entretien, M^r le Maire m'a exposé pourquoi le conseil municipal de Gonesse avait émis un avis défavorable lors de sa séance du 1^{er} juillet 2019 (en Annexe 6 le compte-rendu de l'examen et de l'avis de la commission de l'aménagement urbain et du développement durable par le conseil municipal que m'a remis M^r le Maire).

J'ai noté que certains points développés par la commission étaient sans rapport avec la demande d'autorisation déposée par AUTO 2001 pour exploiter une ligne de broyage.

Les arguments mis en exergue concernent des faits anciens (dont je n'ai pas connaissance) qui sont sans rapport avec la demande d'autorisation. Mon avis sur ces arguments donnés par le conseil municipal de Gonesse est développé au § 4.1.7.

J'ai informé M^{me} Berhil (de la Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial) de la tenue ces réunions.

3.1.11 Tenue des cinq permanences

Les cinq permanences se sont tenues en conformité avec l'arrêté qui définit l'organisation de l'enquête publique ; elles n'ont été marquées par aucun incident.

Les permanences ont été assurées comme indiqué au § 3.1.5.

Au total, 3 personnes sont venues à la rencontre du commissaire enquêteur, dont deux personnes du service urbanisme de la ville de Gonesse.

La participation du public a été inexistante.

Le personnel du PPES de Gonesse a facilité mon installation lors de chacune des permanences.

3.1.12 Modalités de réception des observations du public

La procédure utilisée permettait au public de faire part de ses observations ou propositions du public sur les registres-papier déposés dans les 10 mairies concernées, aux heures d'ouverture des dites mairies.

Par ailleurs, comme l'exige l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, une adresse courriel a été disponible pour cette enquête. L'arrêté préfectoral n° IC – 19-039 du 7 mai 2019 et l'avis d'enquête indiquait l'adresse courriel sur laquelle les remarques et observations du public pouvaient être déposées : pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

L'adresse mail a été opérationnelle du 11 juin au 12 juillet 2019 minuit.

3.2 Clôture des registres d'enquête (papier)

L'enquête s'est terminée le vendredi 12 juillet 2019.

Le registre-papier de la commune de Gonesse a été clos par le commissaire enquêteur après la dernière permanence tenue le 12 juillet. Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'enquête, le commissaire enquêteur a assuré la clôture de chaque registre.

Madame Berhil, du bureau de la section des ICPE de la préfecture du Val d'Oise, a fait le nécessaire pour que les registres mis à la disposition du public dans les 9 autres communes soient adressés directement au commissaire enquêteur. Ces registres lui ont été adressés par envoi postal en recommandé avec A/R et reçus le :

- Bonneuil-en-France : le 17 juillet 2019 (annoté – 1 annotation de M. le Maire de Bonneuil en page 2 - examen par la commission de l'aménagement urbain – courrier DB Schenker du 8 mars 2018).
- Arnouville : le 16 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Dugny : le 17 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Le Bourget : le 17 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Le Blanc-Mesnil : le 25 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Drancy : le 20 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Aulnay-sous-Bois : le 16 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Tremblay-en-France : le 25 juillet 2019 (vierge de toute remarque)
- Villepinte : le 20 juillet 2019 (vierge de toute remarque)

4 OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Observations des organismes et administrations consultées

4.1.1 Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe

La MRAe note que le projet est compatible avec l'usage des sols défini dans le PLU en vigueur de la commune de Gonesse.

La MRAe observe que les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la localisation du site. L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'étude des dangers paraissent proportionnées aux enjeux et impacts prévisibles du projet.

Voir détail au § 6.5.

4.1.2 Avis de la DRIEE

Dans son rapport du 8 avril 2019, la DRIEE d'Ile-de-France a noté que :

- il n'y a pas de changement du périmètre de l'établissement actuel.
- les installations décrites dans le dossier relèvent, pour la plupart, du régime de l'autorisation.
- le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 21 février 2019 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.
- les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.
- les conclusions du BREF WT étant apparues après que la demande d'autorisation ait été déposée, la DRIEE demande un positionnement par rapport aux MTD.

Voir le détail au § 6.6.

4.1.3 Avis du SDIS

Avis favorable donné le 12 juillet 2017, voir détails des observations au § 6.7.

4.1.4 Avis de l'ARS

Dans son courrier daté du 26 septembre 2017, l'ARS émet un avis globalement favorable.

Voir détail au § 6.8.

4.1.5 Avis de la DDT 95 – Service de l'agriculture.

La note émise est datée du 12 juillet 2017.

L'avis est favorable puisque le projet ne modifie pas la quantité actuelle de rejet d'eaux pluviales.

4.1.6 Synthèse des avis des communes concernées par l'enquête publique

Conformément au contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, et à l'article 10 en particulier, les conseils municipaux des dix communes susvisées étaient invités à se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

Sont concernées par cette demande les dix communes qui se trouvent dans le rayon d'affichage de 3 km.

Les communes n'ayant pas répondu dans les délais indiqués à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sont donc :

- par défaut, favorables au projet,
- même bien informées, indifférentes au projet,
- en aucun cas, opposées au projet.

Communes	Date de la délibération	Avis		Commentaires
Gonesse	1 ^{er} juillet 2019	-	D	Le CE a rencontré M. le maire le 2 juillet à la demande de celui-ci.
Arnouville	24 juin 2019	F	-	Demande le suivi des recommandations de la MRAe, ARS et SDIS du Val d'Oise.

Aulnay-sous-Bois	10 juillet 2019	F	-	Demande le suivi des recommandations de la MRAe.
Bonneuil-en-France	-	NE		Pas d'information.
Dugny	-	NE		Pas d'information.
Drancy	-	NE		Pas d'information.
Le Bourget	-	NE		Pas d'information.
Le Blanc-Mesnil	-	NE		Pas d'information.
Tremblay-en-France	-	NE		Pas d'information.
Villepinte	-	NE		Pas d'information.
Total des avis reçus		2 F	1 D	

F : avis favorable ; D : avis défavorable ; NE : avis non exprimé

Le compte rendu de la délibération du conseil municipal de Gonesse m'a été remis en main propre lors de la dernière permanence du 12 juillet par M^f Adrien Digeon, du service urbanisme de la ville de Gonesse. Il est joint en [Annexe n° 4](#).

Je prend note de l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de Gonesse et remarque que :

- les arguments développés reprennent ceux que m'a exposés M^f le maire lors de notre entrevue du 2 juillet,
- la commission de l'aménagement Urbain et du Développement Durable a émis un avis favorable le 25 juin 2019.

Le commissaire enquêteur a pris note de ces informations.

4.1.7 Analyse de l'avis émis par le conseil municipal de Gonesse

Au cours de la réunion provoquée par M^f le maire, ce dernier m'a confirmé l'avis défavorable donné par son conseil municipal le 1^{er} juillet 2019.

L'étude d'impact est jugée suffisante par la commission de l'aménagement urbain et du développement durable de la ville de Gonesse qui précise que plusieurs mesures de réduction ou compensation des impacts liés au broyage des VHU seront mises en œuvre. J'ai fait remarquer à M^f le Maire, le 2 juillet, que le dossier et l'étude d'impact avaient été jugés recevables par l'Administration (DRIEE et MRAe) et que l'acceptabilité du projet interviendra à la fin du processus d'instruction, une fois analysées les mesures compensatoires proposées.

Il m'est apparu que l'avis défavorable était principalement lié à d'anciens contentieux existants entre AUTO 2001 et la ville de Gonesse. Dont certains remontent à plusieurs décennies.

La quasi totalité des arguments développés ne concernent pas la demande d'autorisation demandée dans le cadre d'une ICPE. D'autre part, je note que le Procureur de la République n'a pas, tout au moins jusqu'à aujourd'hui, donné suite au procès verbal dressé par huissier le 24 avril 2017. Le commissaire enquêteur n'a pas à donner son avis sur des remarques qui ne sont pas liées à la demande d'autorisation déposée par AUTO 2001.

Je m'interroge pour comprendre les raisons qui font que la commission municipale estime que le logement du gardien est illégal. Il s'agit d'un petit mobile home, qui s'il fait plus de 20 m² doit au moins faire l'objet d'une autorisation. Pourquoi la municipalité n'a-t-elle pas demandé la régularisation administrative ?

Le service urbanisme de Gonesse ne tient pas compte de la note que leur a adressée la DRIEE le 18 juin 2019 pour expliquer pourquoi les procédures de permis de construire et de demande d'autorisation font

l'objet de deux procédures distinctes. La procédure réglementaire a été respectée, ce que j'ai rappelé à M^r le Maire lors de notre réunion du 2 juillet.

Les remarques concernant l'imperméabilisation des sols est non fondée. J'ai pris contact avec la DRIEE à ce sujet : la surface artificialisée du site (donc étanche) est la même que celle existante déjà autorisée.

La remise en état, éventuelle, des sols telle qu'elle est exprimée dans le courrier du 1^{er} juin 2011 par la ville de Gonesse (annexe 33 du dossier d'enquête) n'interviendra que dans le cadre de cessation d'activité d'AUTO 2001. C'est dans ce cas que des analyses des sols seront pratiquées pour étudier l'impact des activités du pétitionnaire sur la qualité des sols.

Il est à noter qu'il est de notoriété publique que le site d'AUTO 2001 est installé sur une ancienne décharge.

Enfin, bien que cela ne soit pas très précisément indiqué dans le document que m'a remis M^r le maire, il apparaît que le site d'AUTO 2001 (ainsi que les autres industriels installés dans le secteur dit des Tulipes de France) est compris dans l'emprise nécessaire au projet de réalisation d'une rocade de raccordement à l'autoroute A1 au projet, non décidé à ce jour, d'EuropaCity.

- N'ayant pas d'informations précises à ce jour, je ne peux donner d'avis à ce sujet.
- La DRIEE m'a informé que la dernière version du PLU de Gonesse (annulée) n'indique pas ce projet.
- La DDT 95 m'a informé par courriel le 11 juillet qu'il y avait deux variantes retenues pour l'accès au projet d'EuropaCity. Si l'une de ces variantes impacte le site d'AUTO 2001, il apparaîtrait que ce soit l'autre variante qui serait retenue par l'aménageur. A ce stade des études et enquêtes publiques, ce ne sont que des hypothèses ; il n'existe pas de démarche administrative en cours pour modifier le PLU et/ou lancer une enquête de DUP.
- J'ai demandé un complément d'information au service de l'urbanisme de la ville de Gonesse (M^r Renard) ; la réponse reçue par courriel le 8 juillet précise que le service urbanisme de Gonesse ne peut me donner des informations précises et complètes.

4.2 Pétitions reçues

Aucune pétition reçue.

4.3 Courriels reçus

- Premier mail reçu via la préfecture : émetteur la mairie de Bonneuil-en-France

Le 1^{er} juillet, la mairie de Bonneuil-en-France a transmis à la préfecture copie de la première page du registre annotée par M^r le maire de Bonneuil-en-France. L'information m'a été transmise dès réception.

Monsieur Jean-Luc Herkat, maire de Bonneuil-en-France indique que la société AUTO 2001 a effectué, il y a plusieurs années, des travaux de nettoyage de terrain sans autorisation en créant des dalles de béton construites sans réglementation. M^r Herkat signale également que des entreprises voisines subissent des contraintes (sans les préciser).

- Second mail reçu le 10 juillet : émetteur la mairie de Bonneuil-en-France

J'ai adressé un courriel à M^r le maire de Bonneuil-en-France pour lui demander de me préciser les contraintes subies par les voisins d'AUTO 2001.

Réponse m'a été donnée par courriel reçu le 10 juillet ; la réponse consiste en deux documents datés d'avril 2017 :

- procès verbal dressé par un huissier de justice le 17 mars 2017 à la demande M^r le maire de Bonneuil-en-France suite aux chutes de rochers endommageant les clôtures des entreprises GEODIS et TNT, voisines d'AUTO 2001.

- procès verbal d'infraction à la législation du code de l'urbanisme (violation des articles L.480-4, R.421-23f, R.541-70 et L.152-1) dressé par M^r le maire de Bonneuil-en-France le 18 avril 2017 à l'intention de la société AUTO 2001 et la société Bract – propriétaire des terrains sur lesquels est installée AUTO 2001.

4.4 Courriers reçus

- Document remis en main propre par M^r le maire de Gonesse

Lors de la réunion avec M^r le maire de Gonesse le 2 juillet, ce dernier m'a remis le document de travail que la commission de l'Aménagement Urbain et du développement Durable a soumis au conseil municipal pour qu'il puisse donner un avis à la demande d'autorisation exprimée par AUTO 2001.

Les arguments développés par la dite commission ont été analysés au § 4.1.7 du présent rapport.

4.5 Observations reçues lors des permanences

- Date : 11 juin 2019

- Messieurs Cédric Renard et Adrien Digeon, respectivement responsable du service ADS et agent de la mission développement durable de la ville de Gonesse, sont venus me rencontrer pour me demander mon avis sur le fait que les procédures de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage (enquête publique pour ICPE) étaient distinctes.

Monsieur Renard me montre le plan de masse de la zone AU et m'indique que l'implantation de la ligne de broyage est prévue en dehors des zones de parking définies dans le règlement de la dite zone.

- Monsieur Florian Cailleteau, responsable du site DLB, voisin d'AUTO 2001, est venu consulter le dossier pour savoir comment serait implanté la ligne de broyage par rapport à son entreprise qui se situe sur l'un des terrains limitrophes, à l'entrée du site AUTO 2001.

Monsieur Cailleteau me fait part de son impossibilité de lire l'annexe 5 du dossier sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

- Date : 22 juin 2019

- Aucune visite.

- Date 27 juin 2019

- Aucune visite.

- Date 5 juillet 2019

- Aucune visite.

- Date : 12 juillet 2019 (clôture)

- Aucune visite.

4.6 Annotations dans les registres papier

Communes	Date de la contribution	Avis		Observations
Gonesse	-	-	-	Aucune contribution exprimée

Bonneuil-en-France	28 juin	?	?	Une observation exprimée par M ^r le maire de Bonneuil – sans donner d'avis sur le projet soumis à enquête publique.
Arnouville	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Dugny	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Le Bourget	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Le Blanc-Mesnil	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Drancy	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Aulnay-sous-Bois	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Villepinte	-	-	-	Aucune contribution exprimée
Tremblay-en-France	-	-	-	Aucune contribution exprimée

5 EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC

5.1 Synthèse des observations reçues

5.1.1 Observations orales

- O1 - Observations de messieurs Renard et Digeon (mairie de Gonesse)

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends note de la demande concernant le fait que les procédures de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage « VHU » (dans le cadre d'une ICPE) sont distinctes.

Cette décision est conforme au code de l'urbanisme puisque nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure environnementale et que la société AUTO 2001 a déposé sa demande d'autorisation en souhaitant bénéficier de l'ancienne procédure. La DRIEE de l'IdF (M^r Adrien Paris) a confirmé par courriel tout cela à messieurs Renard et Digeon, avec copie à M^{me} Sylvie Guyot (DCAT préfecture du Val d'Oise) et moi-même, le 11 juin 2019.

Pour ce qui concerne l'implantation de la ligne de broyage qui serait hors emprise des zones de parking (zone AU), j'ai suggéré à monsieur Renard de prendre contact avec AUTO 2001 et son architecte chargé de l'étude du permis de construire ; je ne suis pas habilité à donner mon avis sur des documents qui ne figurent pas au dossier.

J'ai informé par courriel, le bureau d'étude Assyt Environnement (M^r Peyretout) des questions posées par la municipalité de Gonesse lors de la permanence du 11 juin. J'ai joint à mon courriel l'échange de courriels entre la DRIEE et la municipalité au sujet de la première question posée.

- O2 - Observation de monsieur Cailleteau

Avis du commissaire enquêteur

J'ai montré le plan d'implantation de la ligne de broyage à M^r Cailleteau ; il n'a pas émis de commentaires puisque selon lui le projet est suffisamment éloigné de son terrain (à 100 m du talus qui sépare les deux parcelles).

De retour à mon domicile, je me suis connecté au site internet de la préfecture et ai vérifié qu'effectivement l'annexe 5 (plan d'ensemble et d'aménagement du projet) n'était pas accessible. J'en ai informé immédiatement la préfecture qui a procédé à la mise à jour.

L'erreur vient du fait que les formats numériques du dossier fourni sous CD Rom adressé par le bureau d'études ne comprenaient pas l'annexe 5. La correction a été effective le 12 juin.

Un nouveau CD Rom a été transmis à la ville de Gonesse pour installation sur la borne informatique.

5.1.2 Observations dans les registres papier

▪ Registre de Bonneuil-en-France :

Je note que l'observation notée par M^r le maire de Bonneuil-en-France (le 28 juin) n'exprime pas d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage par AUTO 2001.

L'observation porte sur des événements anciens, indique des parcelles de terrains situées sur la commune de Bonneuil-en-France qui ne sont pas celles indiquées dans le dossier d'enquête et précise que les entreprises de la zone d'activité subissent des contraintes.

Il est noté que le dallage béton a été réalisé sans permis sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France.

Avis du commissaire enquêteur :

Je ne peux que constater que les plaintes sont anciennes, ne semblent pas concerner la société AUTO 2001 (ce qui m'a été confirmé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse) et, surtout, qu'elles sont sans rapport avec l'avis demandé qui concerne une autorisation d'exploiter une ligne de broyage de VHU sur le site d'AUTO 2001 situé sur le territoire communal de Gonesse.

Interrogé par moi à ce propos, le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, me dit n'avoir pas eu connaissance de la plainte déposée par DB Schenker dont le site est situé à 500 m au sud-ouest d'AUTO 2001. Il m'assure qu'aucun déchet plastique n'est brûlé sur le site et qu'en conséquence les fumées ne pouvaient pas provenir d'AUTO 2001. Dont acte.

Le dossier soumis à l'enquête publique ne fait pas mention de parcelles situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France.

L'annexe 3 est très claire à ce sujet ; l'emprise d'AUTO 2001 est sur la commune de Gonesse. D'autre part, la mise en place de dalles destinées à assurer l'étanchéité des sols n'est pas soumise à un dépôt de permis de construire.

5.1.3 Courriels

▪ Courriels adressés par M^r le maire de Bonneuil-en-France

J'ai pris note des remarques émises par M^r le maire de Bonneuil-en-France.

J'observe que :

- les remarques font mention d'évènements anciens (avril 2017),
- ces remarques sont sans rapport avec la demande d'autorisation qui fait l'objet de l'enquête en cours :
 - il n'est pas fait mention dans le courriel de l'examen de la demande d'autorisation (daté du 3 juillet 2019) d'exploiter une ligne de broyage de carcasses de « VHU »,
 - l'examen et avis de la commission d'urbanisme de la ville de Bonneuil-en-France sont un « copier/coller » de l'avis émis par la commission de l'aménagement urbain de la ville de Gonesse que m'a remis M^r le maire de Gonesse le 2 juillet 2019. Ce que j'estime regrettable. (voir § 5.1.4).
- renseignements pris auprès d'AUTO 2001 (M^r Peyretout du bureau d'étude Assyst Environnement), les procès verbaux dont fait mention M^r le maire de Bonneuil ne concernent pas les terrains sur lesquels est installée AUTO 200. L'entreprise responsable des chutes de rochers avait été mandatée par le propriétaire du terrain situé au-dessus d'AUTO 2001 qui n'a pas reçu les procès verbaux en question :
 - les terrains dont il est fait mention dans le procès verbal sont répertoriés au cadastre de la commune de Bonneuil-en-France (n° Z12, Z13, Z14 et Z15)

- les terrains sur lesquels est installée AUTO 2001 sont répertoriés au cadastre de la commune de Gonesse (n° ZP123, ZP125, ZP127 et ZP38 comme indiqué dans l'annexe 12 du dossier d'enquête).

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que ce sont les mêmes observations que celles émises par M^r le maire de Bonneuil-en-France. Mon avis est donc le même que celui exprimé au § 5.1.2.

5.1.4 Courriers

- Document remis par M^r le maire de Gonesse

J'observe que le document :

- fait référence aux éboulements dont m'a informé M^r le maire de Bonneuil-en-France :
 - ces éboulements se sont produits sur des terrains situés sur le territoire communal de Bonneuil-en-France,
 - ces parcelles ne sont pas celles notifiées dans l'annexe 12 du dossier d'enquête,
 - cet incident n'a pas de rapport avec la demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de carcasses de « VHU ».
- ne donne pas d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de carcasses de « VHU »,
- mentionne l'avis défavorable à la demande de permis de construire déposée le 17 mai 2018. Demande qui n'est pas liée à l'enquête comme cela a été précisé à la commune de Gonesse par la DRIEE.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate que les observations notées dans le document de travail de la commission n'ont que peu de rapport avec la demande d'autorisation déposée par AUTO 2001. Certaines observations font état d'évènements anciens (éboulements de rochers – voir mon avis au § 5.1.3).

Je considère que la ville de Gonesse émet un avis défavorable en se basant sur des faits anciens (contentieux) ou n'ayant que peu de rapport avec l'enquête en cours. D'autre part les remarques émises par la commission municipale sur l'étude d'impact du dossier ne sont pas négatives.

Je note la réponse du pétitionnaire à mes questions au sujet des éboulements : cet incident ne concerne pas le site AUTO 2001 et ont été provoqués suite à des travaux de terrassement sur le haut de la butte, plus au sud-ouest du site.

5.2 Analyse statistique des observations du public

Sans objet.

Aucune observation adressée (registres, courriels et courriers) mise à part l'observation de M^r le maire de Bonneuil-en-France à laquelle étaient jointes deux notes (voir § 4.3).

6 CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CONTEXTE DU PROJET ET DE SES ENJEUX

6.1 Préambule

Cette enquête publique intervient dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de « VHU » et une plateforme de transit et de tri de déchets issus des opérations de dépollution des « VHU » au titre de la législation sur les installations classées (ICPE).

Une première demande avait été déposée en mai 2014, la préfecture du Val d'Oise avait jugée la demande irrecevable (courrier du 17 juin 2015), les compléments demandés n'ayant pas été apportés dans les délais.

La présente demande d'autorisation (DDAE) constitue un nouveau dossier complété des compléments demandés lors du dépôt en mai 2014.

La société AUTO 2001 dispose aujourd'hui d'une autorisation d'exploiter un centre de dépollution – démontage de véhicules hors d'usage (VHU) délivrée par l'arrêté préfectoral n°11010 du 9 août 2012.

6.2 Le projet

Le projet consiste à créer de nouvelles activités sur le site existant, à la même adresse, afin de maîtriser une plus grande partie de la chaîne de traitement et de valorisation des « VHU », de la dépollution initiale, du démontage des pièces, au recyclage des fractions élémentaires des véhicules et notamment les métaux ferreux et non ferreux.

La mise en place d'une ligne de broyage sur le site de Gonesse est nécessaire, d'après le pétitionnaire, compte tenu de la quantité de véhicules réceptionnés et de la possibilité de recevoir des « VHU » dépollués par d'autres opérateurs.

L'activité « broyage » permettra de réduire les coûts de transport et ainsi d'augmenter la valeur marchande des matières valorisables.

L'installation de la ligne de broyage sera réalisée en s'appuyant sur l'expérience de la société PASSENAUD (installée à Champagné – 72).

Enfin, afin de répondre à la forte demande des collectivités locales et des industriels de la région parisienne, AUTO 2001 souhaite développer une activité de collecte et de transit de déchets industriels banals, pré-triés et en mélange, avant leur mise en filière de revalorisation.

6.3 La politique publique concernant les VHU

Chaque année, en France, près de 1 million de véhicules hors d'usage (VHU) sont traités.

Les « VHU » sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt donc des enjeux environnementaux et économiques importants.

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000, relative aux « VHU », encadre la gestion des ces véhicules. Au niveau national, la filière est régie par le code de l'environnement, en particulier par les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

La réglementation prévoit que le détenteur d'un « VHU » doit le remettre obligatoirement à un centre VHU agréé par le préfet ; la reprise étant gratuite.

L'Etat français a fait de la lutte contre les sites illégaux une priorité car ils portent atteinte à l'environnement et représentent une concurrence déloyale pour les exploitants qui respectent la réglementation.

Depuis le 24 mai 2006, seuls les démolisseurs et broyeurs agréés sont habilités à recevoir un véhicule hors d'usage. La liste des centres « VHU » et broyeurs agréés est disponible sur le site de la préfecture du Val

d'Oise (la dernière mise à jour date de 12/02/2019 : AUTO 2001 est sur la liste avec le n° d'agrément PR 95 00013/D valable jusqu'au 10 août 2024)

Les centres VHU agréés doivent disposer d'un agrément préfectoral et ont obligation de réaliser la dépollution du véhicule (retrait des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs GPL, des huiles usagées, des liquides de refroidissement, des filtres, des pneumatiques ...).

Les centres VHU assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les centres VHU non équipés de broyeur transmettent les « VHU » dépollués aux centres de broyage agréés qui assurent leurs broyage puis séparent les matières restantes pour les recycler. En 2016, le taux de réutilisation et de valorisation s'établissait à 94,8% (source ministère de la Transition écologique et solidaire).

Les broyeurs assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant à minima la séparation sur le site des métaux ferreux et des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri).

Les pièces détachées issues de l'économie circulaire sont des pièces issues des centres VHU agréés ; leur utilisation est codifiée par le code de la consommation (articles R.224-22 et suivants).

Les assureurs utilisent cette option qui permet de minimiser le coût de réparation d'un véhicule accidenté.

6.4 Le contexte économique

L'ADEME a procédé à une étude en 2015 (Evaluation économique de la filière de traitement des véhicules hors d'usage – VHU) qui s'est déroulée en trois phases :

- Analyse préalable de la bibliographie sur l'économie du traitement des « VHU » aux plans national et européen.
- Analyse économique de l'activité de traitement des « VHU » pour un échantillon de centres et broyeurs agréés (Métropole et DOM-TOM).
- Enseignements tirés de l'analyse réalisée, sur le plan économique et méthodologique.

Au moment de l'étude, il était répertorié en France environ 1700 centres VHU et 50 broyeurs VHU agréés. Les broyeurs agréés, choisis librement par les centres VHU, appartenaient pour les 2/3 à trois grands groupes : Derichebourg Environnement, Guy Dauphin Environnement et Galloo.

Pour les centres VHU, comme pour les broyeurs VHU, les véhicules hors d'usage (« VHU ») ne représentent le plus souvent qu'une partie des entrants, les autres entrants correspondant à :

- des véhicules non destinés à la destruction mais à la revente en l'état, des pièces détachées objet à négoce et d'autres flux de déchets métalliques.
- des déchets métalliques destinés au broyage (ferrailles, chutes industrielles, encombrants, DEE ne contenant pas de substances réglementées, etc...).

L'étude montre que le résultat économique de l'activité broyeur VHU est très directement lié au bilan-matières résultant du broyage des VHU. Le manque de disponibilité de données relatives aux tonnages entrant réels de carcasse de « VHU » a compliqué l'analyse.

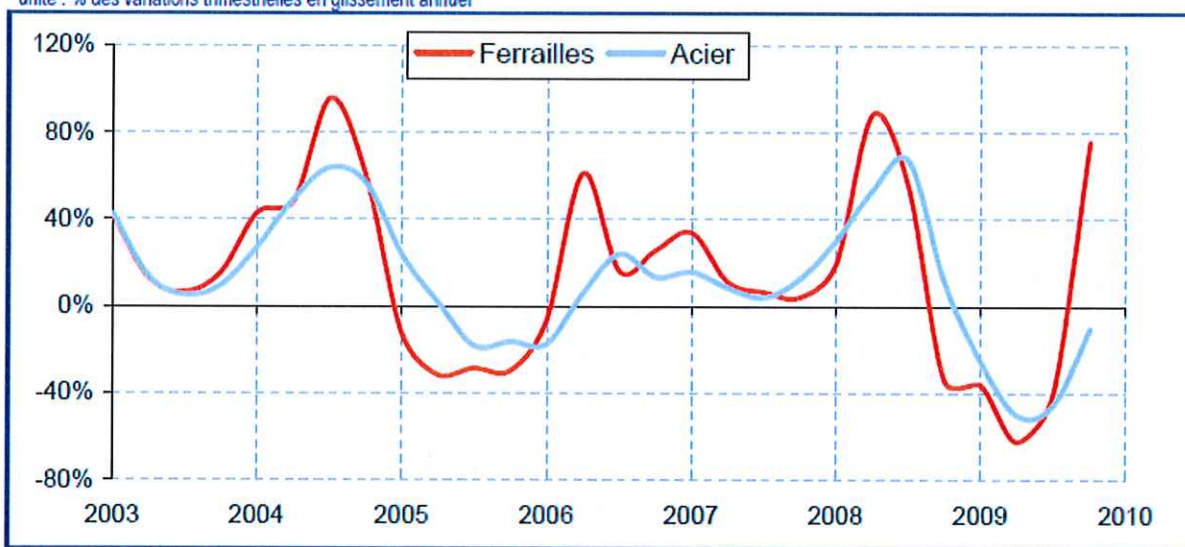
Le rapport, dans ses conclusions, note que l'étude réalisée a des limites car les données utilisées ne sont pas systématiquement précisées ; elle reste de ce fait « théorique ».

En conclusion :

- l'achat des carcasses « VHU » par un centre de broyage représente en moyenne 42% des charges.

- l'activité broyage VHU, si optimisée, peut être considérée comme rentable (étude 2012) avec un bénéfice pouvant varier de 134 à 162 € par tonne de carcasses traitées en raison du prix élevé des matières secondaires.
- les coûts principaux sont l'achat des carcasses (71%) et le traitement des carcasses (17%) selon une étude européenne.
- plus le démontage des pièces en amont du broyage est important, plus la marge augmente.
- la revente des métaux ferreux représente 78% des revenus d'un broyeur (22% pour les métaux non ferreux). Les prix des matières premières recyclées suivent les cours des matières premières de base ; ils ne sont donc pas susceptibles de baisser à l'avenir en raison de la forte demande.

unité : % des variations trimestrielles en glissement annuel



Traitement Xerfi (source primaire INSEE), dernières données de 08/2009

- une augmentation de 10% de la part de plastique contenu dans les « VHU » entraîne une baisse de revenu de 25% pour le broyeur.
- après le retrait de 14% de la masse des véhicules, il n'est plus économique de démonter les pièces ; le broyage s'impose.
- l'accroissement du parc automobile crée une demande accrue de pièces de seconde main et leur valeur augmente par conséquent.
- la fermeture de nombreux centres est à prévoir du fait du vieillissement des propriétaires ; le faible rendement de la filière n'encourage pas leur reprise. Les centres qui subsisteront verront leur tonnage de « VHU » augmenter et donc leur bénéfice.

Source : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/evaluation-economique-filiere-traitement-vhu-201510-synthese.pdf>

6.5 L'avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans son avis daté du 28 mars 2019, note que les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la situation actuelle du site.

La MRAe estime que le projet est compatible avec l'usage des sols tel que défini dans le PLU de la commune de Gonesse. La zone AU ayant vocation à accueillir des installations industrielles.

La MRAe recommande à AUTO 2001 de :

- mieux justifier que le projet respecte les meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans la décision UE 2018/1147 du 10 août 2018,
- compléter le recensement des zones à émergence réglementée (bruit) et de réaliser une étude qui permette de caractériser les niveaux de bruit en l'absence de fonctionnement des installations,
- argumenter l'efficacité des écrans anti-bruit prévus à proximité du broyeur,
- préciser l'exutoire du bassin recueillant les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées,
- compléter le dossier sur les émissions de particules fines au broyeur,

Le MO a rédigé un mémoire en réponse aux demandes de compléments le 8 avril 2019. Il s'engageait, en particulier, à réaliser une nouvelle étude de bruit (avant juillet 2019).

6.6 L'avis de la DRIEE IdF

Le rapport d'inspection des installations classées du 8 avril 2019, de l'unité départementale du Val d'Oise, après avoir constaté qu'il n'y a pas de changement du périmètre de l'établissement actuel, note que :

- les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation d'une ligne de broyage de VHU,
- le pétitionnaire devra néanmoins fournir des compléments d'information :
 - sur l'évaluation et la prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux,
 - la nature de la pollution atmosphérique au niveau du broyeur,
 - le positionnement par rapport aux MTD,
 - disposer d'une étude plus récente pour l'analyse des nuisances sonores tout en argumentant sur l'efficacité des murs anti-bruit.

6.7 L'avis du SDIS

Dans son courrier adressé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 12 juillet 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) note :

- les flux engendrés par les scénarii incendie sont confinés à l'intérieur du site exploité tout en atteignant parfois les bâtiments ou stockages internes à l'exploitation,
- les éventuelles explosions de réservoir, par exemple, n'auront pas d'effet à l'extérieur du site,
- les concentrations maximum des toxiques (suies, NO₂, SO₂ et CO₂) restent inférieures aux valeurs seuils des effets irréversibles et létaux,
- la méthode utilisée pour définir les besoins en eau en cas d'incendie est cohérente et permet de conclure à un débit de 270 m³/h qui doit être capable de faire face à un incendie sur l'exploitation du site,
- un incendie entraînerait la dispersion de fumées qui pourraient avoir des répercussions sur la circulation routière des grands axes avoisinants ou sur le trafic aérien.

Et demande que l'organisation du site permette la circulation des engins de secours sur l'ensemble du site (note du commissaire enquêteur ; ce qui est déjà le cas aujourd'hui).

6.8 L'avis de l'ARS

Dans son courrier du 26 septembre 2017 adressé à Monsieur le Préfet, l'Agence Régionale de Santé (ARS) note que :

- les premières habitations se situent à 1 km au sud-ouest (commune de Bonneuil-en-France),
- le projet ne se situe pas dans une zone de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine,
- les eaux usées sont collectées au sein de fosses septiques ; AUTO 2001 a déposée une demande pour un éventuel raccordement au réseau des eaux usées de la ZAC des Tulipes,
- les analyses des rejets d'eau pluviale réalisés en janvier 2017 étaient conformes à la réglementation en vigueur, et que les eaux concernant la zone de la ligne de broyage seront collectées et régulées par une décantation aérienne (120 m³) puis traitées par un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures,
- la société AUTO 2001 exploite ce site depuis 30 ans. L'exploitation étant installée sur une butte de remblais recouvrant une ancienne décharge répertoriée BASIAS,
- les eaux souterraines n'ont pas mis en évidence de dépassements de seuils des polluants,
- les procédés de traitement de l'air sur la ligne de broyage permettront une teneur en poussières inférieure à 10 mg/Nm³,
- que le trafic routier qui sera induit par la nouvelle activité de broyage aura un impact de 0,25 % sur le trafic journalier de la RD 370.

L'ARS souhaite que l'étude acoustique soit actualisée ; elle est ancienne (2011). Le niveau sonore envisagé étant élevé [> 126 dB(A)], une extrapolation est souhaitable.

En conclusion, l'ARS donne un avis favorable sous réserve que les éléments cités en gras dans son courrier (niveau sonore et caractérisation des poussières rejetées) soient pris en compte.

6.9 L'avis de la DDT – Agriculture du val d'Oise

Dans sa note adressée le 12 juillet 2017 à la Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial du Val d'Oise, la DDT – Agriculture émet un avis favorable à la demande exprimée par AUTO 2001.

7 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

7.1 La position du commissaire enquêteur

Une réunion, imposée par le code de l'environnement, n'ayant pu être tenu pour cause d'indisponibilité de M^r Peyretout (Assyst Environnement), et en accord avec lui, je lui ai transmis par mail le PV le 13 juillet 2019 soit 2 jours après la clôture de l'enquête. (Annexe n° 5).

J'ai notifié à M^r Peyretout, sous forme de procès-verbal de synthèse de 3 pages, les différentes observations recueillies au cours de l'enquête ainsi que les miennes et l'ai invité à produire un mémoire en réponse dans les 15 jours.

La rencontre du commissaire enquêteur avec le M.O permet à celui-ci de préparer le mémoire en réponse au procès verbal essentiellement composé, dans le cas présent, des interrogations du commissaire enquêteur puisque le public n'a pas été intéressé par l'enquête.

Une seule observation a été faite sur les registres-papier (Bonneuil-en-France) et aucune sur la messagerie électronique spécifique à la présente enquête publique.

Aucun courrier écrit n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt auprès de la population.

7.2 Mémoire en réponse du MO

Monsieur Peyretout m'a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse le 23 juillet 2019. Il comporte 7 pages et est joint en annexe. (Annexe n° 6).

Le pétitionnaire a répondu aux dix-huit (18) questions posées dans le procès-verbal de synthèse. Un complément de réponse a été demandé par courriel le 24 juillet.

L'étude de bruit demandée par la MRAe et la DRIEE a été effectuée le 15 mai et est jointe au mémoire en réponse. Cette étude comporte 61 pages ; pour ne pas alourdir le rapport j'ai joint en [annexe 6](#) seulement les conclusions de l'étude (pages 54 & 55). Le tableau d'interprétation des résultats de la mesure montre que toutes les mesures donnent un niveau de bruit conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Leq inférieure à 70 dB(A) – émergence maximale de 5dB(A)).

La DRIEE n'ayant été destinataire de cette étude, j'ai demandé M^r Peyretout de leur adresser. Ce qui a été fait le 24 juillet 2019.

7.3 Lisibilité du dossier

Le dossier respecte la réglementation et répond au besoin d'information de la population. Il permet à tout un chacun de comprendre l'objet du projet qui est principalement d'installer une ligne de broyage dans un centre VHU en exploitation.

Les documents mis à la disposition du commissaire enquêteur, les informations y figurant sont le minimum nécessaire pour cette enquête.



2 – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1 Contexte et projet soumis à l'enquête publique

Le projet d'AUTO 2001 porte sur une demande d'autorisation de broyage de « VHU » qui avait été déposée en 2014. Des compléments avaient été demandés par les services de la préfecture du Val d'Oise.

Le projet prend place sur le site du centre VHU déjà exploité par la société AUTO 2001 sur la commune de Gonesse, au lieu-dit « Sente des Postes, les Tulipes ».

Le centre VHU est implanté sur une superficie totale de 79 016 m² : le projet de broyage de carcasses de « VHU » ne modifie pas la superficie du centre VHU. La surface d'exploitation actuelle représente près de 46 500 m², soit près de 60% de la superficie cadastrale

La commune de Gonesse, qui s'étend sur 20,09 km² à l'extrémité sud-est du département du Val d'Oise, est située au sud-ouest de l'aéroport de Roissy CDG (à 6 km) et près de l'aéroport du Bourget situé à 1 km à l'ouest du centre VHU (aéroports qui génèrent des servitudes aéronautiques).

Les plus proches habitations du centre VHU sont à 1 km, sur la commune de Bonneuil-en-France.

8.2 Pertinence du projet

La législation est très claire ; un véhicule hors d'usage doit être obligatoirement détruit dans des conditions bien précises car il peut constituer un risque de pollution important pour l'environnement.

La France s'est mise en conformité avec les directives européennes (dont la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000) ; un décret impose aux constructeurs automobiles de mettre en place des réseaux de centres VHU agréés ayant obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant broyage par un broyeur agréé.

AUTO 2001 est un centre VHU agréé du réseau Volkswagen.

Le broyeur a pour charge de procéder au broyage de la carcasse du véhicule en séparant les différentes matières restantes pour les recycler.

La directive fixe des objectifs à atteindre en termes de performances environnementales :

- Taux minimum de réutilisation et recyclage de 85% en masse du VHU
- Taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU

Le broyage des carcasses de « VHU » permet d'atteindre ces objectifs.

Le décret n°2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire (applicables depuis le 1^{er} janvier 2017) favorise le développement de la filière broyage de carcasses de VHU.

En cas d'autorisation donnée par Monsieur le Préfet du val d'Oise, cette ligne de broyage serait la première installée dans le département du Val d'Oise. Qui plus est très proche de l'agglomération parisienne.

8.3 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (rappel)

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le

projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire à réaliser le projet devra prendre en considération cet avis (art. L.122-1-1 du code de l'environnement).

La MRAE note que les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la situation actuelle du site AUTO 2001. L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers paraît proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles du projet.

La MRAE a formulé quatre recommandations auxquelles AUTO 2001a répondu dans un mémoire en réponse le 12 avril 2019.

8.4 Aspect environnemental

8.4.1 Domaine de l'air et des odeurs

▪ Justification du pétitionnaire

Le site ne récupèrera pas de déchets susceptibles d'occasionner des odeurs nauséabondes.

Les procédés retenus pour traiter l'air (cyclonage, lavage à l'eau par effet venturi, filtre à manches) constituent les meilleures techniques de traitement actuelles pour ce type d'activité puisqu'elles permettent d'obtenir une quantité de poussières inférieure à 10 mg/Nm³ dans l'air rejeté.

▪ Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les risques de nuisances dues à la poussière peuvent être considérés comme faibles. Les rejets respectent les prescriptions réglementaires ; le pétitionnaire prévoit un contrôle périodique à minima tous les deux ans. Voir mes recommandations.

8.4.2 Domaine de l'eau (protection de la nappe)

▪ Justification du pétitionnaire

Les eaux de nettoyage des camions et engins de chantier, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des différentes aires étanches sont collectées sur des aires bétonnées étanches puis épurées via des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbure répartis sur le site.

Les eaux pluviales de ruissellement issues du parking clientèle sont également collectées et traitées par débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin nord.

Les séparateurs sont régulièrement nettoyés ; les déchets récupérés sont traités par une entreprise spécialisée.

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

Les dernières analyses effectuées (janvier 2017) montrent que les concentrations des paramètres mesurés sont inférieures aux valeurs-seuils prescrites : les rejets sont donc conformes à la réglementation en vigueur.

▪ Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les risques de pollution du sous-sol, qui ne sont pas nuls, sont maîtrisés. Mais seulement en partie car je note qu'il reste une zone où l'installation de dalles-béton étanches avec une nouvelle station de traitement des eaux de ruissellement doit être réalisée. Le rejet se fera dans le bassin de rétention sud d'une capacité de 2150 m³.

Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de protection et n'est pas susceptible d'impacter les captages les plus proches.

Le pétitionnaire doit répondre à la recommandation émise par la MRAE (page 12 de l'avis).

8.4.3 Bruit lié au projet

▪ Justification du pétitionnaire

La nouvelle installation de broyage génèrera du bruit ; selon le constructeur, le niveau sonore à proximité du broyeur sera en moyenne de 126 dB(A).

Afin de respecter les prescriptions réglementaires un mur anti bruit, d'une hauteur de 10 m, sera installé autour du broyeur.

L'installation actuelle d'AUTO 2001 est conforme, avec un niveau de bruit inférieur à 70 dB selon une étude menée par la société ECSE en 2011 et confirmé par les résultats des mesures effectuées le 16 mai 2019.

Dans son mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe, le pétitionnaire s'engageait à réaliser une étude de bruit avant juillet 2019. Ce qui a été fait.

▪ Avis du commissaire enquêteur

Il est certain que le fonctionnement du broyeur génèrera un niveau de bruit supérieur à celui existant.

Du fait de l'installation des écrans insonorisants, de la position des installations à un niveau inférieur à un merlon de terre végétalisé de 2 m de hauteur et de l'absence d'habitations proches (situées à 1 km à l'ouest sud-ouest), de l'arrêt des installations la nuit et les week-end, je considère que la nuisance du bruit sera limitée. Néanmoins, le port de protection auditive par le personnel devra être obligatoire et la nuisance rappelée par un panneau adéquat à destination de la clientèle.

L'étude demandée a été réalisée le 16 mai 2019 (voir § 8.4.6). Le site est actuellement conforme à l'arrêté ministériel. Il m'est difficile de me prononcer sur l'efficacité des murs anti-bruit. Je note dans le mémoire en réponse du pétitionnaire que la société Passenaud, qui exploite une installation similaire au projet d'AUTO 2001, ne fait pas l'objet de mise en demeure de la DREAL à ce sujet.

Le fournisseur des écrans anti-bruit, qui équipe la quasi totalité des broyeurs de VHU en France, garantit une absorption $R_w = 48/40$ dB.

8.4.4 Trafic routier induit

▪ Justification du pétitionnaire

La nouvelle activité de broyage sera sans effet notoire.

Le trafic routier lié à l'activité du site représentera moins de 0,5% du trafic de la RD370.

▪ Avis du commissaire enquêteur

L'activité broyage ne modifiera pas le trafic routier entrant et sortant de manière notable.

Aujourd'hui, les carcasses de « VHU » partent par camions ; le volume de déchets issus du broyage sera moindre et plus facilement transportable.

8.4.5 Zones protégées et biodiversité

▪ Justification du pétitionnaire

Le site est implanté au sud de la ZAC des Tulipes. Il n'a pas d'incidence sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF les plus proches. Il n'existe pas de zone humide répertoriée ni de sites d'intérêts des habitats (ZSC) ou de protection spéciale (ZPS).

La nouvelle installation de broyage ne modifiera pas cet état.

▪ Avis du commissaire enquêteur

La société AUTO 2001 est située dans une ZAC existante qui ne présente que peu d'intérêt faunistique et floristique. Je note qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site qui n'est pas concerné par des corridors à préserver.

Depuis mars 2010, la société AUTO 2001 est certifiée ISO 14001 pour la mise en place d'un Système de Management Environnemental certifié par l'organisme de contrôle AB Certification.

Je considère que l'impact paysager est très faible.

8.5 Servitudes d'utilité publiques

▪ Justification du pétitionnaire

Le site est concerné par une servitude de dégagement des avions qui décollent et atterrissent sur l'aéroport du Bourget situé à 1 km.

Cette servitude est bien prise en compte (document joint en annexe 22 du dossier) ; l'implantation de la ligne de broyage tient compte de la surface de dégagement et les points hauts de la ligne seront équipés de balisage lumineux.

D'autre part, le secteur de la société AUTO 2001 est concerné par une servitude de type T1 précisée en annexe 21. Aucune construction n'existe ou n'est prévue dans le fuseau affectant la bordure nord du site.

▪ Avis du commissaire enquêteur

La cheminée (hauteur 18 m) et la grue fixe (h =10 m) seront visibles et semblent compatibles avec la servitude liée à l'aéroport du Bourget (trouées d'atterrissage et décollage des différentes pistes).

Toutefois, j'émetts une réserve sur ce point car la distance comprise entre le cône de la piste 27 défini par la DGAC pour l'aéroport du Bourget et le sommet de la cheminée. La hauteur libre à l'aplomb de la cheminée est de 20,5 m (indication donnée page 30 de l'étude de dangers) ; ce point me semble devoir être validé par la DGAC. Il n'apparaît pas dans l'étude que le flux gazeux éjecté de la cheminée ait été pris en compte dans la détermination de la hauteur « libre » entre le cône de dégagement et l'obstacle que représente un flux gazeux chargé en poussière. Les caractéristiques du flux gazeux doivent être définis très précisément (vitesse d'éjection des gaz, débit).

Le respect de la servitude liée au dégagement des avions ne peut se limiter à la signalisation par un balisage lumineux de la cheminée.

Interrogé sur l'avis de la DGAC, le pétitionnaire n'a pas su répondre.

J'ai donc demandé à la DRIEE si la DGAC avait été sollicitée pour donner un avis sur le projet. A la date de rédaction de mes conclusions, il ne m'a pas été possible de savoir si l'avis de la DGAC avait été demandé. Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, précise que le calcul de la hauteur de cheminée a été établi avec les anciennes servitudes qui étaient plus défavorables car plus basse de 2 m.

Sans connaissance de l'avis de la DGAC, j'émetts une réserve sur ce point précis.

8.6 Impact sur la population voisine

▪ Justification du pétitionnaire

Le site est implanté au sud de la ZAC des Tulipes et se situe en bordure de deux axes routiers importants (A1 et RD370) qui génèrent leurs propres nuisances.

Une ZAC est présente au nord et au pied de la butte sur laquelle est implantée AUTO 2001.

Le site ne fonctionne que la journée, cinq jours par semaine. Les plus proches habitations sont à 1 km à l'ouest sud-ouest de la commune de Bonneuil-en-France.

La nouvelle installation de broyage ne modifiera pas cet état.

Les seuls risques sont liés au bruit généré par l'activité et à une éventuelle pollution des sols et des eaux.

▪ Avis du commissaire enquêteur

La nouvelle activité de broyage génèrera un niveau sonore supérieur à celui existant. Ce niveau devrait être considérablement atténué par la mise en place de mur anti bruit (hauteur 10 m) autour du broyeur.

Le risque de pollution des sols est faible compte tenu de l'importance de la surface au sol rendue étanche par des dalles béton et par le réseau de collecte des eaux de ruissellement équipé de débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.

Néanmoins je note que 100% de la superficie du site n'est pas, à ce jour, équipée de dalles béton. Le risque de pollution des sols n'est donc pas nul. La fréquence de contrôle des eaux rejetées n'est pas adaptée au niveau de risque même si le site n'est pas inclus dans un périmètre protégé de captage d'eau potable.

J'ai pris acte des avis favorables et des recommandations de l'ARS et de la MRAe à ce sujet.

L'étude de bruit menée le 16 mai 2019, comme recommandé par la MRAe et la DRIEE, montre que le site actuel est conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 avec un niveau de bruit < 70 dB(A).

8.7 Impact sur la santé du personnel du centre VHU

▪ Avis du commissaire enquêteur

Je note que les installations électriques et les moyens de levage et de manutention sont contrôlés annuellement comme l'exige le Code du travail. Les moyens sont mis en œuvre pour éviter l'explosion des corps creux qui est un risque important sur le site.

Le site dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (noté dans la notice Hygiène et sécurité).

Le personnel est formé à l'extinction des incendies et équipé de protection individuelle (EPI).

Je regrette que les statistiques des accidents du travail propres au site ne soient pas indiquées dans le dossier. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique qu'il y a eu huit accidents du travail (AT) sur les dix dernières années. Il est dommage que les taux de gravité ne soient pas précisés car je note un AT avec 66 jours d'arrêt et deux avec plus de vingt jours d'arrêt.

Néanmoins, je considère que les risques décrits dans l'étude des dangers sont maîtrisés. Le nombre d'AT reste relativement faible.

8.8 Solution alternative

Le pétitionnaire ne propose pas de solution alternative.

Le projet proposé est basé sur l'expérience d'autres sites similaires, en particulier celui de la société Passenaud Recyclage, basée à Champagné (72), qui exploite une ligne de broyage semblable à celle du projet depuis 2007.

Le nombre de broyeurs agréés (60) est très faible par rapport au nombre de centre VHU agréés (environ 1 700) : source www.lafourriere.com

8.9 Impact sur l'économie locale et régionale

Le projet pérennisera l'activité d'AUTO 2001 qui emploie aujourd'hui dix-sept (17) personnes. La future ligne de broyage nécessitera la présence de huit (8) employés supplémentaires.

▪ Avis du commissaire enquêteur

Je note avec intérêt les perspectives d'emplois nouveaux.

Dans un secteur de l'Île-de-France où le taux de chômage reste élevé (plus de 10% pour les hommes), ces perspectives sont à prendre en considération. D'autant plus que ce sont des emplois qualifiés (mécanicien, grutier, conducteur de pelle mécanique).

L'augmentation du tonnage de carcasses VHU traitées sur le site de Gonesse est également un vecteur économique intéressant.

8.10 Constitution du dossier soumis à l'enquête

▪ Avis du commissaire enquêteur

Conformément aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement, le dossier de l'enquête comportait les études d'impact et de dangers accompagnés de leurs résumés non techniques qui sont indispensables pour le public.

L'ensemble des documents mis à la disposition du public est complet et contient l'avis de l'autorité environnementale (MRAe).

Le contenu de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation de broyage de carcasses de VHU. C'est en accord avec l'article L.512-1.

Les dangers et inconvénients du projet font l'objet de mesures d'accompagnement propres à éliminer et/ou réduire ces dangers/inconvénients.

Le dossier apparaît complet à l'exception de l'avis de la DGAC qui ne figure pas au dossier.

8.11 Observations du public

Le public s'est senti très peu impliqué ; je n'ai pas reçu de courriels ou de remarques mise à part celle du maire de Bonneuil-en-France (voir § 5.1.3).

8.12 Mémoire du pétitionnaire en réponse au procès-verbal

J'ai reçu le mémoire en réponse le 23 juillet.

Il était accompagné de l'étude de bruit menée le 16 mai 2019 et du plan de masse de l'installation de broyage avec les servitudes aéronautiques de 2018. Il est en [annexe 6](#).

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

9 AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

9.1 Sur le déroulement de l'enquête

Je constate que :

- l'arrêté d'organisation de l'enquête publique signé par le Préfet du Val d'Oise le 7 mai 2019 précise les conditions de déroulement de l'enquête,
- les termes de l'arrêté préfectoral ont été respectés,
- les publications légales (affichage et avis de publicité dans la presse) ont été faites dans les règles,
- le dossier mis à l'enquête a été disponible pour consultation et observations sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise,
- j'ai tenu les 5 permanences prévues pour recevoir et entendre le public et ai pu constater la publicité par affichage à l'occasion de mes permanences,
- les 5 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. Je n'ai pas à rapporter d'incident.
- j'ai obtenu de la part de la préfecture du Val d'Oise et de la DRIEE réponses à mes interrogations.

9.2 Sur le dossier soumis à l'enquête

Je peux affirmer que le dossier soumis à enquête :

- était conforme à la réglementation en vigueur,
- comprenait :
 - un résumé non technique, un dossier administratif, une étude d'impact et une étude des dangers,
 - une notice d'hygiène et de sécurité,
 - l'analyse des effets de l'installation projetée sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires envisagées,
 - des documents graphiques et plans aux bonnes échelles,
 - l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), de la DRIEE, de l'ARS, du SDIS et de la DDT du Val d'Oise (Agriculture).

9.3 Sur les avis émis par les services de l'Etat

- L'autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis du 28 mars 2019, la MRAe note que les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la situation du site.

La MRAe a formulé plusieurs recommandations, en particulier pour actualiser l'étude de bruit et une justification des meilleures techniques disponibles.

La campagne d'actualisation de mesures acoustiques a été réalisée le 16 mai 2019.

- La DRIEE Ile-de-France

La DRIEE, dans son avis du 8 avril 2019, considère le dossier complet et régulier.

La DRIEE estime qu'il aurait été judicieux de disposer d'une étude de bruit plus récente et d'une meilleure argumentation des écrans anti bruit.

Voir remarque ci-dessus pour la mesure acoustique.

▪ L'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS, dans son avis du 26 septembre 2017, émet un avis favorable sous réserve de réserves :

- d'une caractérisation des poussières rejetées
- d'une meilleure appréciation des retombées de poussières

▪ La Direction Départementale Territoriale – Agriculture

La DDT95 – Agriculture donne un avis favorable dans son avis du 12 juillet 2017.

Ce qui est logique puisque le site est situé en zone AU du PLU de Gonesse, sur une ancienne décharge.

▪ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS, dans son avis du 12 juillet 2017, estime que les flux de 3 à 5 KW/m² engendrés par les scénarii incendie sont confinés à l'intérieur du site et que les concentrations maximum en toxiques (suies, NO₂, SO₂ et CO₂) restent inférieures aux valeurs seuils des effets irréversibles et létaux.

Les éventuelles explosions (réservoir de carburant) n'auront pas d'effet à l'extérieur du site.

Le SDIS préconise des impératifs d'organisation du site afin que la circulation des engins de secours sur le site soit facilitée.

9.4 Sur les avis des communes concernées par l'enquête publique

Conformément au contenu de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, et à l'article 10 en particulier, les conseils municipaux des dix communes concernées étaient invités à se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

Étaient concernées par cette demande les communes suivantes (tableau ci-dessous) qui se trouvent dans un rayon de 3 km. Les communes n'ayant pas répondu sont donc :

- par défaut, favorables au projet,
- même bien informées, indifférentes au projet,
- en aucun cas, opposées au projet.
- Voir tableau au § 4.1.6 (seules 3 communes ont adressé à la préfecture une copie de la délibération de leur conseil municipal donnant avis sur le projet d'AUTO 2001).

Le conseil municipal de Gonesse a argumenté son avis défavorable sur plusieurs faits anciens qui n'ont pas de rapport avec la demande d'autorisation exprimée par le pétitionnaire. L'argument développé sur l'échangeur A1/A3/RD370, qui serait réalisé dans le cadre de l'aménagement du Triangle de Gonesse, est à noter.

Néanmoins je me suis renseigné auprès de la préfecture du Val d'Oise qui m'a transmis les schémas des deux variantes (B et C) :

- il apparaît qu'il existe deux variantes qui sont retenues par l'étude d'opportunité du projet EuropaCity. La variante qui retient l'attention de l'aménageur n'est pas celle qui impacte les parcelles occupées par AUTO 2001.
- la variante qui impacte l'emprise AUTO 2001 ne concerne qu'une petite partie des parcelles, à l'entrée du site. L'aménagement de l'entrée d'AUTO 2001, si cette variante était retenue, devrait pouvoir être modifiée sans contraintes importantes pour les uns et les autres.
- ces variantes ne sont que des hypothèses de travail pour un projet qui est loin d'être finalisé.
- si le projet EuropaCity devait être réalisé et nécessiter l'expropriation d'AUTO 2001, cela ne serait possible qu'après une enquête d'utilité publique (DUP) ; ce qui prendra de longs mois.
- la ligne de broyage prévue par le pétitionnaire est constituée de matériels démontables qui pourront être réinstallés sur un autre site, sans dommage, en cas d'expropriation.

Je considère que l'argument retenu du projet EuropaCity ne peut raisonnablement remettre en question l'opportunité d'installer une ligne de broyage de carcasses de « VHU » dans le Val d'Oise, en proche banlieue parisienne où se trouve un potentiel important de carcasses « VHU ».

9.5 Sur la pertinence et la légitimité du projet

▪ Justification du pétitionnaire

La mise en place d'une ligne de broyage de carcasses « VHU », au sein d'un site dépollueur existant et agréé depuis plusieurs années, est opportune compte tenu de la quantité de véhicules réceptionnés sur le site AUTO 2001 et de la possibilité de récupérer des « VHU » d'autres opérateurs et dépollueurs également (estimée à près de 70% du tonnage à broyer).

Cette ligne de broyage sera la première installée en Val d'Oise.

Afin de répondre à la forte demande de sociétés diverses de la région parisienne, AUTO 2001 souhaite également développer une activité de collecte et transit de déchets industriels non dangereux (papier cartons, bois et plastiques pré-triés, en mélange avant la mise en filière de revalorisation.

Ces produits ne subiront pas de traitement ; seulement des opérations de tri manuel avant leur transfert en filière de recyclage et valorisation.

Cette activité se situe dans la chaîne de gestion globale du recyclage des déchets, entre leur collecte et leur traitement.

▪ Avis du commissaire enquêteur

La société AUTO 2001 a effectivement la capacité de broyer une quantité très importante de « VHU ». Aujourd'hui, après dépollution, ces carcasses sont expédiées vers des centres de broyage, parfois très éloignés (Belgique) ; ce qui n'est ni économique ni favorable à l'environnement.

La solution proposée par le pétitionnaire permettra d'optimiser les coûts logistiques et environnementaux d'élimination des déchets, en limitant la mise en décharge de matières valorisables.

Pour ce qui concerne la collecte et le transit de déchets pré-triés, je souhaite que le pétitionnaire veille à la réglementation de ce type d'activité et respecte le futur PRPGD non encore validé : l'enquête publique s'est terminée le 18 juillet 2019. Le PREDMA en vigueur auquel il fait référence (page 53 de l'étude d'impact) sera remplacé par le PRPGD en cours de validation.

9.6 Sur les incidences du projet sur l'environnement

▪ Justification du pétitionnaire

Le projet est compatible avec les contraintes d'urbanisme et d'environnement.

Les impacts sur les populations environnantes sont limités du fait de l'implantation d'AUTO 2001 dans une Zone industrielle péri urbaine, classée en zone AU du PLU de Gonesse. Le site est éloigné des zones protégées (ZNIEFF et ZPS) et la gestion des eaux de ruissellement permet d'éviter la pollution des sols et de la nappe (site pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable).

Le site n'est pas inscrit dans un rayon de protection des monuments et sites classés.

Un talus de terre ceinture la zone d'exploitation ; de ce fait celle-ci se trouve encaissée d'où un impact visuel quasi nul.

▪ Avis du commissaire enquêteur

L'activité de la société AUTO 2001 ne menace effectivement pas l'environnement

La solution technique proposée par le pétitionnaire pour la ligne de broyage limitera les nuisances.

Je note toutefois que, contrairement à ce qui est écrit page 5 du DDAAE, la totalité du site n'est pas en sol imperméabilisée. La 4^e tranche d'installation de dalles béton doit être réalisée comme c'est indiquée en page 48 de l'étude d'impact (sur 7 500 m²).

9.7 Sur le mémorandum en réponse du maître d'ouvrage

- Avis du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans les délais fixés.

Il est complet et argumenté ; l'étude de bruit recommandée par la MRAe et la DRIEE était jointe au dossier. Les réponses données ont été utiles à ma réflexion ; je regrette toutefois que le pétitionnaire n'ait pas demandé l'avis de la DGAC sur son projet puisque le site est soumis aux servitudes liées à l'aéroport du Bourget.

J'ai interrogé la DRIEE à ce sujet ; faute de réponse j'émetts une réserve sur ce point.

9.8 Sur la demande d'autorisation formulée par AUTO 2001

Compte tenu de ce qui précède, j'ai pris en considération :

- la justification du projet telle que présentée par le maître d'ouvrage que j'ai analysée.
- les très rares remarques et avis exprimés par le public (essentiellement des élus et des employés de la municipalité de Gonesse),
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), de la DRIEE, du SDIS, de l'ARS et de la DDT95 – service de l'agriculture,
- les réponses du pétitionnaire aux recommandations émises par la MRAe (réponse dans son mémoire en réponse du 12 avril 2019),
- les avis des communes concernées par l'enquête, en notant le peu d'avis émis,
- les besoins en broyeurs de carcasses de « VHU » tels qu'exprimés dans l'étude de l'ADEME citée en référence au § 6.4,
- la nécessité environnementale de limiter la mise en décharge de matières valorisables, en particulier sur le département du Val d'Oise et les départements limitrophes,
- la réglementation européenne 2000/53/CE du 18/9/2000, transposée en droit français, relative aux « VHU ». L'évolution de la déconstruction automobile, accentuée par la réglementation européenne de 2011 qui impose un taux de recyclage de 95% depuis 2015.
 - Le recyclage combine le réemploi des pièces détachées, le recyclage matière et la valorisation énergétique.
 - Le taux de 95% doit être atteint conjointement par le centre VHU (dépollution – déconstruction de la voiture) et l'unité de broyage (broyage de la carcasse et séparation des matériaux).
- le décret du 4 février 2011 qui oblige tout propriétaire d'un véhicule hors d'usage de le remettre exclusivement à un centre VHU agréé.
- la nécessité de broyer les carcasses de « VHU » afin de favoriser l'économie circulaire de la filière compte tenu du volume de « VHU » traité en France, et en particulier en région parisienne, qui compte peu de « broyeurs ».
- le fait que la nouvelle activité de transit et de transfert des déchets métalliques et DIB qui est demandée est cohérente avec la gestion globale des déchets,
- l'installation d'une unité de broyage de « VHU » à Gonesse permettra de limiter considérablement les dépôts sauvages de « VHU » dans la nature (la reprise des carcasses est gratuite).
- le fait que le pétitionnaire possède déjà un agrément préfectoral pour dépolluer les « VHU ».
- l'engagement sur l'honneur auquel devra répondre le pétitionnaire pour respecter le cahier des charges.

- le fait que le maître d'ouvrage s'appuiera sur l'expérience d'un centre VHU possédant un broyeur agréé depuis plusieurs années pour réaliser la ligne de broyage de Gonesse.
- la nécessité de lutter contre la filière illégale qui persiste en France. Cette filière, selon L'Argus auto, représente près de 500 000 « VHU » traités chaque année.
- la certification ISO 14001 : 2004 d'AUTO 2001 qui est garante du traitement régulier des carcasses confiées à AUTO 2001, en conformité avec les règles imposées par la loi.

En conclusion, pour donner suite à ce qui précède, je donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter un broyeur de déchets et divers autres activités.

Cet avis est assorti d'une réserve et de quatre recommandations qui sont les suivantes :

La réserve :

- **Réserve n°1 :** vérifier que la hauteur de la cheminée du broyeur a une hauteur compatible avec les caractéristiques des trouées d'atterrissage et décollage des différentes piste de l'aéroport du Bourget. Ces caractéristiques sont précisées dans le Plan de Servitude Aéronautique (PSA) de l'aérodrome approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018. Les servitudes aéronautiques ont pour but d'éviter que de nouveaux obstacles ne viennent rendre inutilisable l'aérodrome. Ces servitudes s'adressent aux riverains qui ne peuvent pas librement aménager ou construire de nouveaux équipements qui ne respecteraient pas les cotes altimétriques définies dans le PSA.

La hauteur disponible au-dessus de la cheminée du broyeur est de 20,5 m (page 15 de l'étude d'impact) ; cette distance est-elle validée par la DGAC et tient-elle compte de la longueur du flux gazeux sortant de la cheminée (vitesse, débit, pression) ?

Les 4 recommandations :

- **Recommandation n°1 :** Procéder à un contrôle des rejets atmosphériques à la cheminée des installation de filtration tous les ans afin de s'assurer de l'efficacité des procédés de filtration. En particulier des manches filtrantes en tissu qui s'usent rapidement sur ce type d'installation où les gaz éjectés contiennent des particules métalliques.
- **Recommandation n°2 :** Réaliser au plus tôt la 4^e dalle de béton étanche.
- **Recommandation n°3 :** Organiser une analyse des prélèvements des eaux de ruissellement plus fréquente (tous les ans).
- **Recommandation n°4 :** Vérifier que la nouvelle activité prévue (transit et tri de déchets – rubrique 2713-1) est admise dans le cadre du futur PRPGD.

Fait à Soisy-sous-Montmorency le 29 juillet 2019

Claude ANDRY

